

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

La politique belge d'asile et d'immigration au XIX^e siècle à l'épreuve des relations internationales

L'impact des relations de la Belgique au sein de l'Europe occidentale sur l'accueil des étrangers entre 1830 et la Guerre franco-prussienne de 1870 à partir d'une perspective réaliste

Auteur : Thibaut CORNET
Promoteur(s) : Tanguy DE WILDE D'ESTMAEL
Année académique 2020-2021
Master60 en Sciences politiques (orientation générale)

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES
COMMISSION DE PROGRAMME DES SCIENCES POLITIQUES

**La politique belge d’asile et d’immigration au XIX^e siècle à
l’épreuve des relations internationales**

L’impact des relations de la Belgique au sein de l’Europe occidentale sur
l’accueil des étrangers en Belgique entre 1830 et la Guerre franco-prussienne de
1870 à partir d’une perspective réaliste

Travail réalisé par : Thibaut Cornet

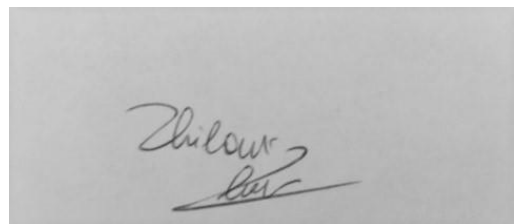
Promoteur : Tanguy de Wilde d’Estmael

Master 60 en Sciences politiques (orientation générale)
Année académique 2020-2021

Déclaration de déontologie

Je déclare sur l'honneur que ce TFE a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au **Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses** et savoir que le plagiat constitue une faute grave.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Zhilov", with a stylized flourish underneath.

Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement Tanguy de Wilde d'Estmael d'avoir accepté de superviser ce travail ainsi que pour ses précieux conseils et sa disponibilité qui m'ont guidé durant sa réalisation.

Je remercie également Flore Marie Naslin pour son accompagnement au cours du premier quadrimestre. Ses conseils ont été très appréciables au moment de délimiter l'objet et les méthodes de recherche de ce travail.

Mes remerciements s'adressent également à mes relectrices, Camille Liegeois et Stéphanie Cornet, pour le temps qu'elles ont consacré à la correction de ce travail.

Merci aux personnes qui m'ont accompagné tout au long de ce cursus universitaire. Je tiens particulièrement à remercier Coline Rondiat pour l'aide mutuelle que nous nous sommes apportés durant cette année particulière à cause du contexte sanitaire.

Enfin, je remercie chaleureusement Camille Liegeois et mes parents, Véronique et Jean-Pierre pour leur soutien indéfectible et leur support dans les moments de doute durant la rédaction de ce travail.

Table des matières

Introduction	3
Les hypothèses	4
La méthodologie	6
1. Le cadre théorique : la perspective réaliste	8
2. Les relations internationales au XIX ^e siècle.....	12
2.1. La formalisation du Concert européen à partir du Congrès de Vienne	12
2.2. Les bouleversements de 1830	13
2.3. Le Printemps des peuples	14
2.4. L'émergence de l'Empire de Napoléon III	16
2.5. Les guerres de l'unification allemande.....	17
3. La politique étrangère belge entre 1830 et 1870	19
3.1. La neutralité et les garants de l'indépendance	19
3.2. Le paramètre économique.....	22
3.3. La diplomatie politico-militaire	23
4. Les migrations en Belgique au XIX ^e siècle.....	26
4.1. L'évolution du phénomène migratoire au XIX ^e siècle en Europe	26
4.2. L'état des migrations en Belgique au XIX ^e siècle	28
4.2.1. Un panorama des migrations en Belgique	28
4.2.2. La législation sur les étrangers.....	30
4.3. Le bilan de la politique d'asile et d'immigration belge	35
5. L'analyse de la politique d'asile et de migration belge à partir de la perspective réaliste.....	38
5.1. Une politique représentative d'intérêts globaux des grandes puissances ?	38
5.2. Une politique représentative des intérêts respectifs des grandes puissances de l'Europe occidentale ?	40
5.2.1. La France	41
5.2.2. La Prusse.....	43

5.2.3. Le Royaume-Uni.....	45
Conclusion	47
6. Bibliographie	50
6.1. Sources inédites.....	50
6.2. Travaux-sources	50
6.3. Monographies et participations à des ouvrages collectifs	50
6.4. Articles de revues	52
6.5. Mémoires et thèses	54
6.6. Ressources électroniques	54
7. Annexes.....	55
7.1. Annexe 1 : Loi Nothomb	55
7.2. Annexe 2 : loi Tesch.....	55

Introduction

La politique d’asile et d’immigration suscite encore de très nombreux débats dans le monde. L’Union européenne se déchire autour de la gestion de la crise migratoire qui la touche depuis 2015. Les débats s’orientent entre les fervents d’un plus grand contrôle et ceux plutôt favorables à un accueil assez libéral. Ces débats influencent les relations internationales entre les différents pays européens. Encore récemment, le Royaume-Uni a appelé la France à augmenter ses mesures de surveillance afin de contrôler les migrations des côtes françaises vers la Grande-Bretagne¹. La question du Brexit montre également comment un fait relevant de la politique internationale entre divers États peut impacter les questions migratoires et les politiques d’un pays sur ce sujet. En effet, avec la sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne, se pose la question des mesures qui vont devoir être prises par le gouvernement belge pour adapter sa politique d’asile et de migration à ce défi que représentent les migrants qui transitent par notre pays pour se rendre au Royaume-Uni².

Ces deux exemples récents montrent l’importance encore actuellement que peuvent revêtir les relations internationales sur les politiques d’asile et de migration d’un pays. C’est ce que nous allons essayer également d’analyser à travers un exemple historique. En effet, nous allons consacrer notre recherche à la jeune Belgique du XIX^e siècle et plus spécifiquement à l’impact de ses relations avec les grandes puissances voisines sur sa politique d’asile et d’immigration. Pour ce faire, notre aire géographique de recherche concerne l’Europe, surtout occidentale, et en particulier la France, la Prusse et le Royaume-Uni. La période de recherche de ce travail s’étend de l’indépendance belge de 1830 jusqu’à la Guerre franco-prussienne de 1870. Le *terminus ad quem* de cette recherche a été placé au niveau de la guerre entre la France et la Prusse en 1870 car les conséquences de celle-ci, c’est-à-dire l’achèvement de l’unification allemande, modifient profondément les relations internationales sur le continent européen pour la suite du XIX^e et le début du XX^e siècle³. La période précédente correspondant à un système européen relativement stable, il était donc logique d’arrêter l’analyse au niveau de cet événement. À partir de ce cadre spatio-temporel, nous avons abouti sur la problématique suivante :

¹ ALEXANDROWICZ Laurence, « Londres veut que les migrants restent en France », dans *Euronews.com* : <https://fr.euronews.com/2020/08/09/londres-veut-que-les-migrants-restent-en-france> (page consultée le 20/06/2021).

² *La Belgique, une étape vers le Royaume-Uni*, Bruxelles, Myria. Centre fédéral Migration, 2020, p. 41.

³ SOUTOU Georges-Henri, *L’Europe de 1815 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 115-125.

Quel est l'impact des relations de la Belgique avec ses voisins sur sa politique d'asile et d'immigration de l'indépendance de 1830 jusqu'à la guerre franco-prussienne de 1870 à partir de la perspective réaliste des relations internationales ?

Il s'agit donc d'observer si cette politique est totalement indépendante ou si au contraire, à la vue du statut des voisins de la Belgique, notamment des grandes puissances que sont la Prusse, la France ou encore la Grande-Bretagne, elle est influencée par ces pays. Il est pertinent d'analyser ce phénomène à travers la science des relations internationales, et plus précisément la perspective réaliste pour notre cas. Notre analyse consistera à interpréter ce que celle-ci peut apporter comme éléments de compréhension à la politique belge d'asile et de migration vis-à-vis des relations extérieures de la Belgique. L'objectif est donc d'étudier un tel sujet sous le prisme des théories de la discipline des relations internationales. Appliquer ces méthodes particulières à une étude de la politique d'asile et d'immigration de la Belgique se révèle une démarche originale. Nous avons donc l'objectif d'appréhender ce sujet en y apportant de nouveaux éléments d'analyse.

Les hypothèses

La première hypothèse pour laquelle nous allons nous employer à en confirmer la véracité est liée à la structure internationale dans laquelle la Belgique s'insère à la suite de son indépendance en 1830. Celle-ci est une création du Concert européen qui poursuit un idéal pour l'Europe qui s'appuie sur différents principes comme la stabilité, l'équilibre des puissances et des valeurs communes notamment⁴. La Belgique devient indépendante dans ce cadre particulier, ce qui lui induit certaines obligations dans la manière de déployer ses politiques. Nous allons donc essayer d'en voir l'impact sur la manière dont se traduit la politique d'asile et d'immigration belge.

À partir d'une perspective réaliste, nous allons essayer de montrer que le système européen mis en place par les grandes puissances du Concert européen impacte la manière dont la Belgique mène sa politique d'asile et d'immigration entre 1830 et 1870.

C'est un passage de l'ouvrage *Alien Policy* de Frank Caestecker qui est à l'origine de la prochaine hypothèse retenue pour ce travail. Ce dernier indique que la politique d'asile et

⁴ DE SÉDOUY Jacques-Alain, « Le concert européen », dans *Inflexions*, vol. 33, n° 3, 2016, p. 61-66.

d'immigration belge est clairement influencée par la politique extérieure du pays. La Belgique ne peut pas se permettre d'accueillir de façon trop tolérante des étrangers ouvertement hostiles envers ses voisins. En effet, ce serait perçu comme de la provocation, ce que la Belgique ne souhaite pas. Il illustre son propos par l'exemple suisse qui a failli subir l'invasion de ses voisins pour une politique migratoire jugée trop libérale⁵. À travers cet extrait, nous voyons donc que la politique migratoire peut être influencée par la pression exercée par les grandes puissances sur des États plus petits.

À partir d'une perspective réaliste, nous allons donc essayer de démontrer que les grandes puissances frontalières de la Belgique, que sont la France, la Prusse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, s'ingèrent⁶ dans la politique d'asile et d'immigration belge afin de défendre leurs intérêts nationaux au sein de l'Europe occidentale entre 1830 et 1870.

Les relations de la Belgique avec ses voisins impacteraient donc directement sa politique d'asile et migration car les trois puissances que nous avons citées auraient comme objectif de modifier la politique d'asile et migration de la Belgique afin qu'elle corresponde à leurs intérêts. Le niveau d'analyse utilisé pour cette hypothèse est celui de la politique étrangère.

Il serait aussi possible de montrer les rapports qu'entretiennent la Belgique et ses voisins en matière de migration en termes de coopération policière. En effet, certains auteurs rapportent l'existence dès les premières décennies de contact entre les responsables policiers belges et leurs homologues français, notamment durant des périodes de troubles internationales comme l'année 1848 du printemps des peuples⁷. Certaines sources mettent en avant une telle collaboration également avec des forces de police prussiennes autour du traitement d'individus jugés subversifs pour l'ordre international comme est le cas de Karl Marx et ses camarades communistes allemands⁸.

À travers une perspective réaliste, nous voyons la volonté des puissances frontalières à la Belgique de préserver leurs intérêts en influençant

⁵ CAESTECKER Frank, *Alien Policy in Belgium 1940: the creation of guest workers, refugees and illegal aliens*, New York, Berghahn, 2000, p. 14.

⁶ Par le terme ingérence, nous entendons « toute action par laquelle l'« extérieur » intervient à l'« intérieur » d'une entité établie (ici, un État) ». D'après MOREAU DEFARGES Philippe, *Droits d'ingérence : Dans un monde post-2001*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, p. 10.

⁷ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle » dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, n°169, 1989, p. 11-12.

⁸ BRUXELLES, Archives du Ministère de la Justice, *Copie du dossier de la police des étrangers sur Karl Marx*, p. 7, lettre du directeur de police d'Aix-la-Chapelle à l'administrateur Hody concernant Karl Marx, 03/03/1845.

le sort réservé à certains types d'étrangers jugés néfastes pour l'ordre public international sur le sol belge entre 1830 et 1870.

Afin de préserver leur domination et leurs intérêts, les États européens frontaliers à la Belgique influencent donc à travers la diplomatie ou la coopération policière le sort réservé à certains migrants sur le territoire national. Au contraire de l'hypothèse précédente qui met en avant des intérêts propres à chacune des grandes puissances, celle-ci montre qu'ils peuvent également être dans certains cas particuliers convergents.

La méthodologie

Dans ce travail, nous allons appliquer des méthodes propres aux sciences politiques tout en y ajoutant la rigueur historique requise afin d'analyser des événements du passé. Dans un premier temps, nous allons donc nous concentrer sur la récolte d'éléments historiques. Pour ce faire, nous allons essentiellement essayer de décortiquer de grandes synthèses historiques ainsi que des monographies ou articles plus précis afin de trouver des éléments intéressants pour conduire notre analyse de la politique d'asile et migration de la Belgique. Il s'agit donc ici surtout de sources secondaires. Certaines sources publiées ou inédites peuvent également être utiles afin d'emmagasiner les informations nécessaires à notre analyse. Néanmoins, pour ce dernier type de documents, il est important de conserver la distance critique nécessaire au moment de les envisager car il s'agit de sources primaires qui n'ont pas toujours été interprétées par des spécialistes. En effet, les éléments qui s'y trouvent peuvent comporter des jugements de valeur, des intentions cachées ou encore être clairement biaisés. Il faut donc impérativement garder à l'esprit cette caractéristique que peut revêtir ce genre de matériau. Il s'agit donc d'appliquer la rigueur de la critique historique à de tels documents.

Une fois les éléments nécessaires à notre analyse politique recueillis, il est essentiel de les présenter avant d'effectuer notre analyse. Nous effectuerons donc un travail de synthèse afin de les exposer en amont de l'analyse afin de remettre en contexte notre recherche. À travers cette contextualisation, nous offrirons aux lecteurs les connaissances nécessaires pour comprendre l'analyse qui suivra. Une nouvelle fois, les techniques historiques nous seront utiles afin d'offrir un savoir le plus objectif possible.

Une fois la contextualisation terminée, nous pourrons commencer notre analyse des données historiques recueillies. Nous suivrons une méthode hypothético-déductive en essayant de confirmer ou de réfuter les hypothèses que nous avons formulées au début de ce travail. L'analyse sera essentiellement qualitative. Pour ce faire, comme formulé dans la présentation

des hypothèses, nous emploierons des techniques issues de la discipline des relations internationales. Nous nous appliquerons donc à utiliser une perspective, dans notre cas le réalisme, afin de souligner les éléments importants pour comprendre les enjeux internationaux qui entourent la politique d’asile et migration de la Belgique. Nous pourrions dès lors analyser comment les relations de la Belgique avec ses voisins ainsi que les relations de ces États entre eux influencent ou non cette politique particulière. Des méthodes issues des sciences politiques comme la géopolitique⁹ pourront nous permettre d’enrichir notre réflexion afin de fournir l’analyse la plus complète possible. Il est difficile de définir une liste exhaustive des méthodes qui seront utilisées car en fonction de la complexité des données recueillies à travers notre analyse, il faudra plus que probablement utiliser de nouvelles techniques pour s’adapter à la situation et offrir l’analyse la plus fine possible.

Ce travail suit donc le plan suivant. Dans un premier temps, nous allons donner les grandes balises de l’histoire des relations internationales de la fondation du Concert européen au Congrès de Vienne jusqu’à la Guerre franco-prussienne de 1870. Nous nous attarderons ensuite sur les principales caractéristiques de la politique étrangère belge durant notre période de recherche. Le prochain chapitre sera consacré à l’étude de la politique d’asile et d’immigration de la Belgique entre 1830 et 1870. Nous nous concentrons à comprendre le phénomène migratoire mais aussi à expliquer la législation qui l’entoure sur les territoires belges. Enfin, nous passerons à notre analyse où nous lierons les éléments des précédents chapitres en utilisant la perspective réaliste pour observer l’impact des relations de la Belgique avec ses grandes puissances voisines sur sa politique d’asile et d’immigration. Nous terminerons par notre conclusion afin d’évaluer le degré d’exactitude de nos hypothèses précédemment citées.

⁹ Nous utilisons la formule « la géopolitique » mais il est important de rappeler que sous cette dénomination, il existe une diversité d’approches ayant chacune des objectifs et des fondements épistémologiques différents. La géopolitique ne constitue en rien un corpus unifié de méthodes et d’objets d’étude. D’après LASSERRE Frédéric, « Chapitre 30. La géopolitique », dans BALZACQ Thierry (éd.), *Traité de relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, p. 747-780.

1. Le cadre théorique : la perspective réaliste

Comme nous l'avons montré précédemment explicité, nous allons nous concentrer sur une perspective réaliste dans ce travail. Nous allons dans cette partie en esquisser les points fondamentaux ainsi que les concepts qui en sont issus et qui peuvent être intéressants à utiliser dans notre recherche. Il n'est donc pas question ici d'expliquer toutes les caractéristiques de la perspective réaliste mais de se concentrer uniquement sur ceux qui sont pertinents pour appréhender la situation de la Belgique entre 1830 et 1870.

La première caractéristique de la théorie réaliste est qu'elle considère le monde comme anarchique. Cet état d'anarchie est semblable à un état de guerre. Il n'existe aucune autorité centrale capable d'empêcher les acteurs des relations internationales de recourir à la force armée notamment¹⁰. Au vu de cette situation, les acteurs des relations internationales sont obligés de satisfaire leurs besoins et leur sécurité eux-mêmes. Ils ne peuvent donc compter uniquement que sur eux-mêmes pour assurer leur survie au sein de cette scène internationale¹¹. Généralement, les acteurs les plus importants pour la perspective réaliste sont les États. En effet, les penseurs de cette théorie effectuent en général des analyses statocentrées afin de dégager les éléments de leur pensée¹². Ils ne disent pas qu'il n'existe pas d'autres entités capables de faire varier les relations internationales. Néanmoins, ils estiment que celles-ci sont secondaires et qu'elles agissent, à cet égard, la plupart du temps à travers l'intermédiaire des États qui sont donc les acteurs primordiaux des relations internationales¹³. Notre future analyse se focalisera donc essentiellement sur l'attitude des États, ceux-ci étant la France, la Prusse, la Grande-Bretagne ainsi que la Belgique pour notre recherche.

Les penseurs réalistes insistent beaucoup sur la notion de puissance. En effet, celle-ci est l'une des plus importantes données étudiées. Les chercheurs essaient d'analyser cette puissance et de voir quelles sont les actions des États qui vont l'influencer. En général, les États, considérés comme des acteurs rationnels, ont pour objectif de maximiser leur puissance à travers la poursuite de leurs propres intérêts nationaux¹⁴. En général, la puissance est mesurée en termes de capacités matérielles. Il faut prendre en considération des facteurs comme la démographie, l'étendue du territoire, ainsi que sa dotation en ressources naturelles, les capacités

¹⁰ BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, 5^e éd., Paris, Presses de Sciences Po, 2015, p. 124.

¹¹ NAU Henry, *Perspectives on International Relations*, 5^e éd., Los Angeles, Sage, 2017, p. 29.

¹² LEBOW Richard Ned, « Classical Realism », dans DUNNE Tim, KURKI Milja et SMITH Steve (dir.), *International Relations Theories. Discipline and Diversity*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 61.

¹³ NAU Henry, *op.cit.*, p. 29-30.

¹⁴ BATTISTELLA Dario, *op.cit.*, p. 124.

économiques ainsi que la force militaire que possède un pays afin d'exprimer ses intérêts¹⁵. Dans notre cas d'étude, il s'agira surtout de voir comment les grandes puissances d'Europe occidentale interfèrent dans la politique migratoire belge afin de réaliser leur objectif qui est de maximiser leur puissance dans la région. En s'ingérant dans les affaires belges, il s'agit de percevoir quelles sont les stratégies mises en place pour maximiser leur puissance relative par rapport aux autres États européens.

Un des concepts importants de la perspective réaliste dont l'utilisation est pertinente pour appréhender notre thème de recherche est l'équilibre des puissances, le *power balancing* ou *balance of power* en anglais¹⁶. Dario Battistella explique que, selon certains réalistes, l'équilibre des puissances est « seul mode de régulation susceptible d'assurer non pas la paix, mais un ordre et une stabilité internationaux forcément précaires¹⁷ ». Il existe néanmoins d'autres courants de pensée parmi les réalistes. En effet, selon certains penseurs, ce n'est pas l'équilibre des puissances qui offre la situation la plus stable, mais l'hégémonie, dans laquelle une puissance est suffisamment puissante pour dissuader toutes les autres d'agir à son encontre¹⁸. Notre cas d'étude se situe au niveau du concert européen. Cette manière de réguler les relations correspond plutôt à la première vision. En effet, les fondateurs du concert européen avaient pour objectif de construire un système fondé sur l'équilibre des puissances afin de redonner à l'Europe la stabilité qu'elle avait perdue durant la période des guerres napoléoniennes¹⁹. Comprendre l'équilibre des puissances est donc particulièrement important dans notre recherche, étant donné que le contexte international qui entoure notre recherche est défini à partir d'une réalisation issue de ce concept.

Un autre concept important pour étudier la place de la Belgique sur la scène européenne est celui de petite puissance. Ce concept est largement utilisé dans les sciences politiques mais il est difficile de lui donner une seule définition. En effet, il suffit de se pencher sur le nombre de facteurs différents qui rentrent en considération pour évoquer la puissance pour comprendre que donner une seule définition est utopique²⁰. Certains auteurs essaient de classifier ce à quoi correspond une petite puissance à travers des éléments matériels. Par exemple, Tim Crowards

¹⁵ NAU Henry, *op.cit.*, p. 30-31.

¹⁶ LEBOW Richard Ned, *op.cit.*, p. 62-65.

¹⁷ BATTISTELLA Dario, *op.cit.*, p. 124.

¹⁸ NAU Henry, *op.cit.*, p. 32.

¹⁹ GUIEU Jean-Michel, « Éditorial. Du « Concert européen » au concert mondial, 1815-2015 », dans *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, vol. 42, n° 2, 2015, p. 10-11.

²⁰ LONG Tom, « Small States, Great Power? Gaining Influence Through Intrinsic, Derivative, and Collective Power », dans *International Studies Review*, vol. 19, n° 2, 2017, p. 186.

propose de classer les états selon trois critères : la taille de la population, la superficie territoriale et la richesse mesurée à travers le Produit intérieur brut (PIB)²¹. Il s'agit d'une proposition de classification parmi tant d'autres et elle n'est certainement pas suffisante. Elle permet néanmoins d'objectiver à travers des éléments matériels ce qui constitue une petite puissance²².

Cette petite puissance peut avoir différentes postures sur la scène internationale. L'une d'entre elles est particulièrement appropriée pour comprendre la position internationale de la Belgique. Il s'agit du rôle d'État tampon ou *Buffer State*²³. Pour comprendre ce qu'est un État tampon, il faut se pencher sur sa signification dans trois domaines. Au niveau géographique, il s'agit d'un territoire qui est situé entre deux États. Au niveau des capacités de distribution, il s'agit d'un petit État coincé entre deux plus grands. Enfin, au niveau de la politique étrangère, cet État est indépendant et ses voisins sont généralement des rivaux²⁴. Nous avons choisi cette définition car elle correspond bien à la réalité belge du XIX^e siècle, mais d'autres définitions auraient également pu être valables. Ce type de construction étatique se trouve donc en général à l'intersection des zones d'influence de grandes puissances entre qui il constitue le tampon²⁵. L'État tampon peut en général opter pour deux postures différentes avec son voisinage. Il peut essayer de se ranger d'un côté d'un des deux pays l'entourant, ou choisir une posture de neutralité afin d'éviter d'entrer dans une alliance²⁶. Dans le cadre belge, c'est plutôt la deuxième posture qui va nous intéresser de par la neutralité qui est imposée à la Belgique par les cinq grandes puissances du Concert européen au moment de son indépendance²⁷. Nous reviendrons sur la définition de cette neutralité plus tard dans ce travail lorsque nous nous pencherons sur les déterminants de la politique étrangère de la Belgique.

Par contre, il est intéressant de définir ce que nous entendons par politique étrangère dans les relations internationales. Dario Battistella en propose la définition suivante : la politique étrangère constitue « l'instrument par lequel un État tente de façonner son environnement politique international, par lequel il tente d'y préserver les situations qui lui sont

²¹ CROWARDS Tim, « Defining the Category of Small States », dans *Journal of International Development*, vol. 14, n° 2, 2002, p. 144-149.

²² DESPLANQUE Simon, « La « petite puissance » : état du débat et application au cas belge », dans *ResearchGate*, 2015, p. 3-4. : https://www.researchgate.net/publication/277003615_La_petite_puissance_etat_du_debat_et_application_au_cas_belge (page consultée le 25/07/2021).

²³ *Ibid.*, p. 5.

²⁴ PARTEM Michael Greenfield, « The Buffer System in International Relations », dans *The Journal of Conflict Resolution*, vol. 27, no. 1, 1983, p. 4.

²⁵ DESPLANQUE Simon, *op.cit.*, p. 5.

²⁶ PARTEM Michael Greenfield, *op.cit.*, p. 13-14.

²⁷ VERNEUIL Christophe, « La Belgique et l'ordre européen au XIX^e siècle », dans *Relations Internationales*, n° 90, 1997, p. 169.

favorables et d'y modifier les situations qui lui sont défavorables²⁸ ». Il s'agit donc des interactions interétatiques qui se déroulent dans un espace dépassant les frontières étatiques d'un seul pays²⁹. L'un des objectifs de ce travail sera donc de voir quel est l'impact de ces interactions sur la politique belge d'asile et d'immigration.

²⁸ BATTISTELLA Dario, *op.cit.*, p. 381.

²⁹ *Ibid.*

2. Les relations internationales au XIX^e siècle

Pour comprendre dans quel contexte est née la Belgique et comment celle-ci a développé ses politiques, il est intéressant de se pencher sur les grands événements géopolitiques qui ont façonné le monde européen pendant notre période de recherche. Nous allons donc ici nous étendre sur les balises historiques importantes pour la suite de notre recherche.

2.1. *La formalisation du Concert européen à partir du Congrès de Vienne*

Cette balise se situe antérieurement à notre période de recherche mais son impact est tel sur le système européen du XIX^e siècle qu'il est incontournable de l'évoquer brièvement. En 1814, suite à la première défaite de Napoléon face aux membres de la Quadruple Alliance (Russie, Autriche, Prusse et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande), il est décidé d'organiser un Congrès pour régler le futur de l'Europe. Celui-ci se tient à Vienne et son objectif principal est de mettre fin aux évolutions engendrées par la Révolution française de 1789. Ce phénomène est appelé la Restauration, c'est-à-dire la volonté de revenir à la situation de l'Ancien Régime dans les territoires touchés par les conséquences de la Révolution de 1789. Celle-ci se caractérise notamment par le retour de la monarchie en France ainsi qu'un retour à ses frontières de 1789³⁰.

Néanmoins, afin de façonner le futur de l'Europe, les membres de la Quadruple Alliance ne peuvent pas se passer de la France qui constitue l'une des plus grandes puissances du continent malgré sa défaite récente. Ils vont donc favoriser son intégration et l'autoriser à intervenir dans les discussions autour de la reconfiguration de l'Europe. Ce système international va se formaliser et former ce qu'on appelle plus communément le Concert européen. Son objectif est de mettre en avant le rôle des grandes puissances européennes dans la tentative de trouver un système d'équilibre de puissance entre elles afin qu'aucun État ne puisse prendre l'ascendant sur tous les autres³¹. Ces grandes puissances sont responsables de la surveillance des autres États et se voient confier la tâche de maintenir un état de paix global³².

L'équilibre de ce système repose sur trois éléments. Le premier est celui d'un équilibre entre les principales puissances du continent. Dans la perspective réaliste, l'équilibre des puissances (appelé *Balance of Power* en anglais) est un gage de stabilité lorsque les États concernés sont de puissances équivalentes et qu'un État seul ne pourrait pas résister à la

³⁰ JOURDAN Annie, « Le Congrès de Vienne et les petites nations : quel rôle pour l'Angleterre ? », dans *Napoleonica*, vol. 24, n° 3, 2015, p. 117-118.

³¹ DE SÉDOUY Jacques-Alain, *op.cit.*, p. 61-66.

³² LENTZ Thierry, *Le Congrès de Vienne : une refondation de l'Europe, 1814-1815*, Paris, Perrin, 2013, p. 253.

coalition des autres en cas de conflit ouvert³³. Le Concert européen dans la manière dont il reconfigure l'Europe post-1815 poursuit donc cet objectif d'équilibre. Mais pour renforcer cet équilibre, des structures juridiques et diplomatiques vont être mises en place afin de privilégier le dialogue plutôt que le conflit dans la résolution des différends. Enfin, comme évoqué précédemment, la volonté du Congrès de Vienne était un retour de l'Ancien Régime. Cet équilibre est donc favorisé par l'existence de valeurs communes entre les puissances. Cette construction est donc centrale pour les relations internationales en Europe dans les décennies suivantes³⁴.

2.2. Les bouleversements de 1830

Les événements révolutionnaires autour de l'année 1830 sont les premiers grands bouleversements au système européen installé à la suite de Vienne. Elle n'est pas la première vague révolutionnaire après l'installation du Concert européen. En effet, une première vague avait eu lieu dans les années 1820-1821, principalement dans les territoires italiens et en Espagne³⁵. Mais la déferlante révolutionnaire autour de l'année 1830 est d'une plus grande ampleur. Celle-ci démarre en France suite à la Révolution de Juillet, également connue sous le nom des Trois Glorieuses³⁶. Elle se propage ensuite dans divers pays d'Europe comme la Belgique, la Pologne, les États allemands, le Piémont, l'Espagne ou encore la Grèce³⁷.

Les résultats sont très variables selon les pays. En France, les troubles permettent l'arrivée de Louis-Philippe à la tête d'une monarchie devenue constitutionnelle et non plus absolue, appelée la monarchie de Juillet. Malgré l'inquiétude que cette évolution à la tête de la France suscite auprès des membres de la Quadruple alliance, Louis-Philippe s'empresse de les rassurer en réaffirmant sa volonté de poursuivre les lignes des traités de Vienne³⁸. À l'instar de ce que nous développerons plus loin dans ce travail pour la Belgique, la Grèce acquiert son indépendance. Dans le cadre polonais, l'insurrection est réprimée par le pouvoir russe qui procède à un processus de russification³⁹.

³³ LEBOW Richard Ned, *op.cit.*, p. 62-65.

³⁴ SOUTOU Georges-Henri, « Concert européen, système européen, ordre européen », FRANK Robert (éd.), *Pour l'histoire des relations internationales*, Paris Presses Universitaires de France, 2012, p. 566-567.

³⁵ SOUTOU Georges-Henri, *L'Europe de 1815 à nos jours*, *op.cit.*, p. 52.

³⁶ APRILE Sylvie, CARON Jean-Claude et FUREIX Emmanuel (dir.), *La liberté guidant les peuples. Les Révolutions de 1830 en Europe*, Seyssel, Champ Vallon, 2013, p. 9-10.

³⁷ MABILLE Xavier, *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, Crisp, 2011, p. 77.

³⁸ SOUTOU Georges-Henri, *op.cit.*, p. 55.

³⁹ MABILLE Xavier, *op.cit.*, p. 77.

Le système européen tel que construit lors du Congrès de Vienne se trouve donc modifié. En effet, avec l'indépendance de la Belgique et de la Grèce ainsi que la transformation institutionnelle de la monarchie française, l'Europe subit une première évolution. Néanmoins, cette évolution ne remet pas en cause totalement le système européen. Bien que celui-ci ait été menacé par les événements que nous venons d'évoquer, il en sort renforcé. De ce fait, les grandes puissances européennes arrivent à endiguer leurs troubles internes et les évolutions se situent surtout à la marge du système et ne concerne que des territoires limités. Le Concert européen continue donc d'assurer la stabilité en Europe. La seule véritable évolution est qu'à partir de cette période, l'équilibre devient réaliste. L'objectif est maintenant de concilier les intérêts des grandes puissances et de maintenir la paix plutôt que de prôner une conservation d'une légitimité politique et sociale issue de l'Ancien Régime comme ce fut le cas lors de la Restauration qui a suivi le Congrès de Vienne et la mise en place du concert⁴⁰.

2.3. *Le Printemps des peuples*

Si l'influence des révolutions de 1830 est relativement limitée, celui des événements autour de l'année 1848 est beaucoup plus important. En effet, les conséquences de ces troubles impactent grandement le fonctionnement des relations internationales en Europe. La période de l'âge d'or du Concert européen est terminée. Certes, celui-ci est encore efficace pour endiguer les différentes révolutions avec le maintien des négociations entre les puissants pour éviter l'éclatement de conflits plus conséquents. Néanmoins, l'intervalle chronologique qui va de l'éclatement du Printemps des peuples à 1851 voit l'affaiblissement de ce système. Bien que cette dernière proposition ne soit pas sujette à un consensus absolu, il est relativement reconnu que son efficacité dans les décennies qui suivent est bien moindre que dans la période précédente⁴¹.

Sous la dénomination Printemps des peuples, les historiens relatent les différents épisodes révolutionnaires et nationalistes qui touchent l'Europe autour de l'année 1848. Durant cette période, dans de nombreux pays européens, des révolutionnaires se lèvent pour défendre le concept de nation en tant que progrès vers la démocratie. Cette période est marquée par un fort romantisme et des aspirations libérales et nationales. C'est le peuple qui souhaite prendre son destin en main et s'émanciper d'une tutelle jugée illégitime. C'est le début de l'âge d'or du nationalisme et de l'essor des nationalités.

⁴⁰ SOUTOU Georges-Henri, *op.cit.*, p. 58-59.

⁴¹ SOUTOU Georges-Henri, « Concert européen, système européen, ordre européen », dans *op.cit.*, p. 569-570.

À l'instar de l'épisode révolutionnaire précédent, le Printemps des peuples se déclenche d'abord en France malgré quelques soubresauts dès les derniers mois de 1847 dans les territoires italiens. Le mois de février 1848 voit la monarchie française être remplacée par la II^e République. À partir de cet événement, la révolution va se propager à tout le continent européen dans un embrasement des inspirations libérales et nationalistes⁴². Malgré un succès considérable, ce mouvement est rapidement enterré par les princes, qui en gardant le contrôle sur leurs armées respectives, ont pu réagir efficacement⁴³.

Au niveau des relations internationales, le Printemps des peuples a une incidence importante. Son apport est double. D'un côté, il participe à un mouvement de démocratisation des sociétés européennes qui va se prolonger durant la suite du XIX^e siècle. Plus fondamentalement pour notre étude dans ce travail, il permet surtout le développement du nationalisme au sein du continent européen. Si le concept de nation n'est pas inventé pendant cette période révolutionnaire, celle-ci lui a offert une vitrine substantielle qui contribue à son succès pour la suite du siècle⁴⁴.

Le développement du nationalisme ne constitue pas une rupture en soi de l'ordre établi à Vienne. Par contre, ses conséquences ont une influence considérable sur le futur de l'équilibre européen. En effet, à partir de 1848, la volonté d'unification dans les territoires allemands et italiens devient de plus en plus forte⁴⁵. Il faudra attendre un peu plus d'une décennie pour l'Italie et de deux pour l'Allemagne pour voir ces unifications se concrétiser et ébranler la balance des pouvoirs mis en place à l'époque de la Quadruple Alliance et du Concert européen. C'est pour cette raison que le Printemps des peuples peut être considéré comme l'évènement qui sonne le glas de l'âge d'or du système européen établi à Vienne. Le Concert européen ne disparaît pas dans la période qui suit mais ses actions évoluent. N'étant plus capable d'empêcher les unifications et de conserver le statu quo, il s'emploie alors à limiter les crises notamment liées à ces transformations géopolitiques importantes sur le continent européen⁴⁶.

⁴² LARRÈRE Mathilde, « 1848, le Printemps des peuples », dans LARRÈRE Mathilde (éd.), *Révolutions : Quand les peuples font l'histoire*, Paris, Belin, 2013, p. 74-75.

⁴³ *Ibid.*, p. 80-82.

⁴⁴ STRADLING Robert, *Carrefours d'histoires européennes : perspectives multiples sur cinq moments de l'histoire de l'Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2007, p. 13-22.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 11-12.

⁴⁶ SOUTOU Georges-Henri, *L'Europe de 1815 à nos jours*, *op.cit.*, p. 85.

2.4. *L'émergence de l'Empire de Napoléon III*

Un autre facteur de déstabilisation du système européen hérité de Vienne se situe dans la prise de pouvoir de Louis-Napoléon en France. Ce dernier entre au gouvernement démocratiquement durant l'année 1848. Suite aux balbutiements de la II^e République, celui-ci en profite pour réaliser un coup d'État dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 1851⁴⁷. Ce coup d'État, outre de permettre à Louis-Napoléon de se maintenir au pouvoir, engendre un changement d'orientation politique en France. En effet, un an après cet événement, le II^e Empire français est promulgué le 2 décembre 1852 et Louis-Napoléon est renommé Napoléon III⁴⁸.

Ce dernier se situe défavorablement contre les traités issus du Congrès de Vienne qui avaient coûté des territoires à la France. Il estime que par ce biais la France a été dépossédée de ce qui lui revient de droit. Cette attitude irrédentiste caractérise son règne. Bien que Napoléon III n'ait jamais publiquement déclaré quels sont les territoires qui forment selon lui les frontières naturelles de la France, il est globalement reconnu qu'il évoque les territoires de la rive gauche du Rhin, c'est-à-dire la Belgique, ainsi que ceux de la Savoie. Par exemple, il n'hésite pas à essayer de s'ingérer dans les affaires intérieures belges ou de déclarer qu'il n'existe pas de nation belge afin de légitimer ses revendications sur ces territoires⁴⁹. Une telle attitude est donc de nature déstabilisatrice par rapport à l'équilibre européen instauré depuis Vienne⁵⁰.

Néanmoins, Napoléon III ne rejette pas tous les acquis de Vienne. En effet, il est favorable au maintien du Concert européen en tant que système de consultations multilatérales permanentes entre les grandes puissances européennes. Il cherche à accentuer la place de la France dans ce mécanisme mais ne souhaite pas pour autant le démanteler. Il se trouve donc dans une posture ambivalente à travers laquelle il aspire remettre en cause les acquis de 1815 tout en conservant voire améliorant l'un de ses apports les plus significatifs qui s'incarne dans le Concert européen. Malgré cette volonté de conserver le Concert, il participe à sa désuétude notamment en favorisant la mise à l'écart de la Russie des affaires occidentales suite à la Guerre de Crimée de 1854-1856 et en chassant l'Autriche d'Italie suite sa victoire en Italie en 1859⁵¹.

⁴⁷ BARJOT Dominique, CHALINE Jean-Pierre et ENCREVÉ André, *La France au XIX^e siècle : 1814-1914*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 330.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 420-422.

⁴⁹ YAKEMTCHOUK Romain, *La Belgique et la France. Amitiés et rivalités*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 32-33.

⁵⁰ SOUTOU Georges-Henri, *op.cit.*, p. 85-87.

⁵¹ *Ibid.*, p. 87-89

L'arrivée de Napoléon III au pouvoir en France instaure donc une modification des relations internationales en Europe occidentale.

2.5. Les guerres de l'unification allemande

Mais la France n'est pas le seul voisin de la Belgique dont les évolutions internes participent à la modification de l'ordre européen. En effet, l'unification allemande sous la houlette de la Prusse de Bismarck est également un élément important pour comprendre le contexte européen du début de la seconde moitié du XIX^e siècle. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la Prusse est considérée comme l'une des cinq grandes puissances européennes qui composent le Concert européen à l'instar de la France, du Royaume-Uni, de l'Autriche et de la Russie⁵². Elle forme avec l'Empire d'Autriche et les États allemands la Confédération germanique en 1815. Tous deux vainqueurs face à Napoléon, l'Autriche et la Prusse sont les deux principaux acteurs de ce nouvel ensemble⁵³.

Le XIX^e siècle voit l'idée d'une unification des peuples allemands s'imposer de plus en plus. Comme nous l'avons expliqué précédemment, le nationalisme devient un élément primordial dans la seconde moitié du XIX^e siècle et les territoires de la future Allemagne n'échappent pas à la règle. La Prusse, en tant que grande puissance, joue le rôle moteur dans ce processus. Notamment grâce au Zollverein instauré en 1834 favorisant les relations commerciales entre les États allemands, la Prusse connaît un essor économique important au milieu du XIX^e siècle qui lui permet d'augmenter sa puissance⁵⁴.

L'évolution économique de la Prusse s'accompagne de la désignation d'Otto von Bismarck en tant que dirigeant. Celui-ci joue un rôle considérable dans l'unification allemande. En effet, il utilise la diplomatie habilement pour déclencher des conflits localisés qui vont permettre à la Prusse d'accentuer son influence au sein des territoires allemands. Le premier de ces conflits concerne les duchés de Holstein et du Schleswig, peuplés d'Allemands, dans une guerre qui oppose la Confédération germanique au Danemark. Suite à la victoire de la Confédération, les duchés de Holstein et du Schleswig sont administrés respectivement par l'Autriche et la Prusse. Ensuite, l'objectif de Bismarck est d'exclure l'Autriche des affaires allemandes. Pour ce faire, un deuxième conflit éclate entre l'Autriche et la Prusse, menant à la dissolution de la Confédération germanique et à la création de la Confédération de l'Allemagne

⁵² DE SÉDOUY Jacques-Alain, *op.cit.*, p. 61-66.

⁵³ DUROSELLE Jean-Baptiste, *L'Europe de 1815 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 102-103.

⁵⁴ BERSTEIN, Serge et MILZA Pierre, *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 12.

du Nord dans laquelle la Prusse joue maintenant seule le rôle moteur au contraire de l'entité précédente. Afin de terminer le processus d'unification, une dernière guerre est nécessaire. En 1870, après avoir habilement provoqué Napoléon III, Bismarck obtient la guerre qu'il souhaitait pour arriver à ses fins. À la suite de la victoire prussienne face à la France en 1870, l'Empire allemand entre en vigueur le 28 janvier 1871 à Versailles⁵⁵. L'unification allemande, à l'instar de l'italienne que nous ne traitons pas ici, est donc un facteur d'instabilité pour le Concert européen. En plus de s'être accompagnée de conflits, celle-ci engendre l'augmentation de la puissance prussienne. Cet essor de la Prusse peut être considéré comme déstabilisateur car il participe à une reconfiguration de l'ordre mis en place en 1815 et modifie l'équilibre des puissances au sein du Concert européen. Néanmoins, le système européen conserve son statut d'arène de concertation avec un certain succès étant donné qu'aucun conflit généralisé n'éclate avant la Première Guerre mondiale en Europe⁵⁶.

Le contexte international dans lequel nous allons plonger notre étude est donc caractérisé par un équilibre qui se trouve d'abord bousculé par des révolutions avant de se voir être remis en cause par les conséquences du nationalisme ambiant. Les évolutions de la France sous Napoléon III et de la Prusse durant le XIX^e siècle sont donc des éléments à prendre en compte pour analyser l'impact des relations de la Belgique avec ses voisins sur sa politique d'asile et de migration.

⁵⁵ DUROSELLE Jean-Baptiste, *op.cit.*, p. 135-138

⁵⁶ SOUTOU Georges-Henri, *op.cit.*, p. 115-125.

3. La politique étrangère belge entre 1830 et 1870

Afin d'analyser l'impact des relations internationales sur la politique d'asile et d'immigration de la Belgique, il est important de connaître les principaux tenants et aboutissants de la politique étrangère belge pour comprendre la place occupée par le pays sur la scène européenne et internationale. Nous allons donc ici nous intéresser aux principales caractéristiques de cette politique.

3.1. *La neutralité et les garants de l'indépendance*

Les premières caractéristiques de la politique étrangère belge sont à percevoir dans la façon dont le pays a accédé à son indépendance. Il est donc important de comprendre comment cette indépendance s'est cristallisée pour devenir officielle. Avant 1830, la Belgique appartient au Royaume-Uni des Pays-Bas. La décision de réunir les territoires de la future Belgique aux Pays-Bas est un choix issu du Congrès de Vienne. En effet, les membres de la Quadruple Alliance décident de la formation d'un État tampon entre la France et la Prusse afin de favoriser le contrôle de la France et d'empêcher celle-ci de s'étendre comme lors de la période précédente avec l'Empereur Napoléon⁵⁷. Cette construction s'inscrit également dans la logique du Concert européen qui apparaît car elle est censée promouvoir la stabilité du continent européen. La problématique de l'indépendance de la Belgique remet donc en question cette construction. Étant donné qu'elle touche directement aux prérogatives établies par le Concert européen, telles que la stabilité politique continentale, les grandes puissances vont donc se saisir de la question belge⁵⁸.

Le 4 octobre 1830, le gouvernement provisoire de Belgique déclare sa volonté d'indépendance vis-à-vis du régime hollandais⁵⁹. Se faisant, cette émancipation des territoires belges indépendants provoque une rupture de l'équilibre européen que les grandes puissances ont essayé de construire à la suite du Congrès de Vienne⁶⁰. Sans l'aval de ces grandes puissances, l'indépendance ne saurait être conservée. C'est pourquoi les révolutionnaires belges vont devoir négocier cette indépendance auprès des autres puissances européennes afin que celle-ci soit garantie. Ces négociations ont lieu à Londres sous forme de conférence dans les

⁵⁷ DHONDT Frederik, « La neutralité permanente de la Belgique et l'histoire du droit international : quelques jalons pour la recherche », dans *Cahiers du CRHiDI. Histoire, droit, institutions, société*, vol. 41, 2018, p. 7.

⁵⁸ DE WILDE D'ESTMAEL Tanguy, « La politique étrangère de la Belgique : fondements et évolution », dans *Outre-Terre*, vol. 3, n° 3, 2014, p. 277.

⁵⁹ WITTE Els, *Le Royaume perdu. Les orangistes belges contre la révolution 1828-1850*, Bruxelles, Samsa, 2016, p. 5-6.

⁶⁰ COOLSAET Rik, DUJARDIN Vincent et ROOSENS Claude, *Les affaires étrangères au service de l'État belge de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Mardaga, 2014, p. 16.

semaines qui suivent l'indépendance. Une première étape est atteinte le 4 novembre 1830 suite à la reconnaissance de l'indépendance par les principales puissances européennes de la Conférence de Londres⁶¹. Il faut attendre le 20 janvier 1831, à travers la proposition des XVIII articles, pour qu'un premier texte soit mis sur pied pour essayer d'entériner la scission du Royaume-Uni des Pays-Bas en deux entités distinctes⁶².

Néanmoins, la situation ne se trouve pas pour autant fixée car le Royaume des Pays-Bas refuse d'être dépossédé de sa partie sud. Entre 1831 et 1839, les relations entre la Belgique et les Pays-Bas se trouvent assez tendues. En effet, les deux pays sont en conflit et les orangistes⁶³ participent à alimenter cette situation de troubles⁶⁴. Il faut attendre le 19 avril 1839 pour que l'indépendance soit officiellement reconnue par le pouvoir hollandais à travers la signature par les représentants du Roi Guillaume I^{er} d'Orange-Nassau du traité de Londres, également connu sous le nom de traité des XXIV articles⁶⁵. Ce traité comporte deux caractéristiques qui seront significatives de la politique étrangère belge pour l'ensemble du XIX^e siècle. Premièrement, l'indépendance de la Belgique est garantie par cinq États que sont le Royaume-Uni, la Prusse, la France, la Russie et l'Autriche⁶⁶. La Belgique est donc dépendante de garants pour affirmer son indépendance. Deuxièmement, ce traité contient également la clause de neutralité perpétuelle à laquelle ces garants ont soumis la Belgique⁶⁷.

La garantie peut se définir comme un acte qui « oblige l'État garant à prêter son assistance à l'État vis-à-vis duquel il assume la garantie en cas de violation du droit garanti⁶⁸ ». En d'autres termes, étant donné que les signataires du traité de Londres garantissent l'indépendance de la Belgique, si cette indépendance est violée, ils se doivent d'intervenir pour la faire respecter. Se faisant, il est possible d'interpréter cette garantie collective comme un moyen de décourager toute tentative d'insertion de la Belgique à son espace national pour les

⁶¹ JAKUBOWSKI Sébastien, « Une politique de défense résolument internationaliste : le cas de la Belgique [1] », dans *Les Champs de Mars*, vol. 18, n° 1, 2007, p. 24.

⁶² SALMON Jean, « Les frontières de la Belgique lors de son Indépendance », dans *Revue Belge de Droit International*, n° 1, 1998, p. 30.

⁶³ L'orangisme correspond à un mouvement contre-révolutionnaire ayant comme objectif d'annihiler la révolution afin de reformer un Royaume Uni des Pays-Bas sous la houlette du Roi Guillaume I^{er} d'Orange-Nassau. D'après WITTE Els, « L'orangisme en Belgique, 1830-1850 », dans *La Thérésienne. Revue de l'Académie Royale de Belgique*, n°1, 2018, p. 1-7.

⁶⁴ LUYTEN Dirk, MEYNEN Alain et WITTE Els, *Histoire politique de la Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Samsa, 2017, p. 27-31.

⁶⁵ WITTE Els, *op.cit.*, p. 360.

⁶⁶ HAAG Henri, « Signification du traité de garantie du 19 avril 1839, d'après Léon Arendt », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire. Académie royale de Belgique*, t. 175, 2009, p. 173-175.

⁶⁷ VERNEUIL Christophe, *op.cit.*, p. 169.

⁶⁸ HAAG Henri, *op.cit.*, p. 174.

grandes puissances limitrophes telles que la France et la Prusse⁶⁹. En plus d'être garant de l'indépendance, les cinq grandes puissances européennes garantissent l'inviolabilité et l'intégrité des territoires de la Belgique ainsi que sa neutralité⁷⁰. Néanmoins, cette garantie n'est pas immuable et dépend de la capacité de la Belgique à respecter ses engagements⁷¹. La Belgique se trouvait donc dans une situation qui l'empêchait d'avoir une marge de manœuvre infinie en termes de politique extérieure. De plus, cette garantie reste au demeurant assez fragile, notamment à cause des tensions entre ses garants durant le long XIX^e siècle. L'exemple de l'Empire ottoman à qui l'intégrité territoriale avait été garantie avant d'être bafouée en est une preuve⁷².

Cette neutralité est également importante pour comprendre les fondements de la politique étrangère belge. Par neutralité, on entend « l'abdication de la capacité à utiliser de la force armée pour trancher un différend avec un autre État, hormis les cas réservés de légitime défense⁷³ ». Il est donc interdit pour la nation belge d'utiliser la force à l'exception de sa défense. Mais cette neutralité n'est pas réservée au domaine militaire et peut être étendue à diverses matières. Cette attitude est attendue de la part de la Belgique dans ses relations avec ses voisins⁷⁴. Si cette neutralité est imposée par les puissances européennes, ce n'est pas uniquement pour conserver les acquis des traités signés à la suite de Vienne. En effet, la position géographique du nouvel État y joue également son rôle. À l'instar d'un pays comme la Suisse, la Belgique se trouve au centre de l'Europe, encerclée entre diverses puissances concurrentes. Afin de pérenniser le système d'équilibre des puissances mis en place après 1815, il est important que ses territoires ne soient pas intégrés dans l'un des différents blocs au risque de compromettre la situation d'équilibre précédemment évoquée⁷⁵.

De plus, la neutralité n'est pas qu'imposée de l'extérieure. En effet, la Belgique s'en défend également à l'étranger lorsque ses intérêts sont en jeu⁷⁶. Émile Banning, politicien belge du milieu du XIX^e siècle, indique d'ailleurs que cette politique est la plus à même de correspondre aux besoins des petits États européens dont la Belgique en est un exemple. En effet, la neutralité permet d'éviter normalement de sortir des luttes d'influence et d'éviter d'être

⁶⁹ VERNEUIL Christophe, *op.cit.*, p. 167.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 167-168.

⁷¹ DHONT Frederik, *op.cit.*, p. 3.

⁷² *Ibid.*

⁷³ DHONT Frederik, *op.cit.*, p. 3.

⁷⁴ MABILLE Xavier, *op.cit.*, p. 101.

⁷⁵ COOLSAET Rik, *België en zijn buitenlandse politiek : 1830-2015*, Louvain, Van Halewyck, 2015, p. 105.

⁷⁶ CHEVALIER Christophe, « Les objectifs et déterminants de la politique étrangère belge. Le cas du conflit austro-prussien de 1866 », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 48, n° 1, 2017, p. 50.

le conflit dans le cas du déclenchement d'une guerre entre des pays voisins⁷⁷. Cette neutralité est donc imposée mais aussi utilisée par le nouvel État belge dans ses relations extérieures. Cette politique de neutralité constituera le cœur de la politique étrangère de la Belgique pendant environ un siècle avant l'éclatement de la Première Guerre mondiale⁷⁸.

3.2. Le paramètre économique

L'un des principaux axes qui dictent la politique étrangère de la Belgique se situe dans des considérations économiques. En effet, dès les premières années qui suivent l'indépendance, il est reconnu que l'économie joue un grand rôle dans la manière dont sont négociés les traités internationaux⁷⁹. L'insertion rapide du pays dans la Révolution industrielle, démarrée en Grande-Bretagne, participe grandement à l'importance significative du paramètre économique dans la politique étrangère belge. En effet, au milieu du XIX^e siècle, la Belgique est le pays le plus proche rival économique du géant britannique au niveau de l'industrialisation. Vu le caractère limité du marché intérieur, la prospérité du pays repose grandement sur les exportations et donc sur les relations commerciales avec ses voisins⁸⁰. Le marché belge dépend donc d'une demande instable qui varie selon la demande externe. L'économie belge est donc d'une nature ouverte. De par cette caractéristique, la moindre fluctuation du marché international influe directement sur l'économie nationale qui se trouve donc dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'extérieur⁸¹.

Dès lors, il est vital pour la Belgique d'entretenir de bonnes relations économiques avec ses voisins afin d'assurer l'apport financier nécessaire au bon fonctionnement du pays. La défense et la promotion des intérêts économiques belges deviennent des éléments essentiels dans le déploiement de la politique extérieure du pays⁸². Selon Rik Coolsaet, il s'agit même du déterminant le plus fondamental de la politique étrangère belge. En effet, celui-ci hiérarchise quatre courroies motrices du fonctionnement de cette politique. Il place donc en premier le facteur économique qui prédomine sur ceux de politique intérieure et d'idéologie qui sont eux-mêmes au-dessus sur la politique de sécurité. Néanmoins, cette analyse ne signifie pas que le déterminant économique prédomine dans tous les cas de figure. Il s'agit plutôt d'une règle

⁷⁷ COOLSAET Rik, *Histoire de la politique étrangère belge*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1988, p. 11.

⁷⁸ JAKUBOWSKI Sébastien, *op.cit.*, p. 26-27.

⁷⁹ COOLSAET Rik, *La politique extérieure de la Belgique : au coeur de l'Europe, le poids d'une petite puissance*, Bruxelles, De Boeck, 2002, p. 340.

⁸⁰ GUBIN Eliane et NANDRIN Jean-Pierre, *La Belgique libérale et bourgeoise : 1846-1878*, Bruxelles, Complexe, 2005, p. 127.

⁸¹ CAESTECKER Frank, *op.cit.*, p. 20.

⁸² COOLSAET Rik, DUJARDIN Vincent et ROSENS Claude, *op.cit.*, p. 431-432.

générale⁸³. Ces considérations économiques sont d'autant plus importantes après 1850 et le décollage industriel du pays. À partir de cette époque, des auteurs comme Rik Coolsaet n'hésitent pas de parler de diplomatie économique pour montrer dans quelle mesure cet élément joue une place prépondérante dans le fonctionnement de la politique étrangère belge⁸⁴. Néanmoins, cette quasi-primauté du déterminant économique dans l'énonciation de la politique extérieure belge prévaut surtout durant des épisodes de stabilité relative. C'est moins le cas lorsque la situation internationale se crispe suite à l'éclatement d'un conflit localisé parmi les puissances limitrophes à la Belgique⁸⁵.

3.3. La diplomatie politico-militaire

Bien que la Belgique soit neutre, sa diplomatie n'est pas pour autant inactive durant la période que nous étudions. En effet, celle-ci s'applique à défendre les intérêts de la Belgique face à différentes menaces. La première de ses menaces se situe du côté hollandais. Comme nous l'avons expliqué précédemment, entre 1830 et 1839, la situation belge est loin d'être certaine suite au refus de reconnaître l'indépendance belge et de se plier au traité de Londres chez notre voisin du nord. L'état de guerre qui persiste durant cet intervalle oblige la Belgique à négocier avec les grandes puissances pour qu'elles lui restent favorables. Afin d'assurer son avenir, la Belgique va essayer de normaliser ses relations avec ses pays limitrophes. Suite à l'accord issu de la Conférence de Londres en 1831, cette situation de stabilité est rapidement atteinte avec les pays du Concert européen que sont la France, la Prusse ou encore la Grande-Bretagne. Les relations avec les Pays-Bas prennent un peu plus de temps à se normaliser. Il faut attendre pour cela l'accord de paix de 1839 qui met fin à l'état de guerre avec les Pays-Bas qui renoncent officiellement à récupérer les territoires perdus suite à l'indépendance de 1830⁸⁶.

Néanmoins, la menace hollandaise n'est pas la seule qui plane sur la Belgique durant la période que nous étudions. À partir de la prise de pouvoir de Napoléon III, la Belgique se retrouve avec un voisin dont les appétences territoriales sont à peine dissimulées. Ce dernier n'hésite pas à critiquer le fonctionnement de certaines politiques internes à la Belgique pour les forcer à les modifier afin d'apaiser le climat de tension⁸⁷. Il s'agit donc d'essayer de conserver des relations le plus amical possible avec la France tout en restant vigilant face à ce voisin dont

⁸³ COOLSAET Rik, *op.cit.*, p. 348.

⁸⁴ COOLSAET Rik, *België en zijn buitenlandse politiek : 1830-2015*, *op.cit.*, p. 111-115.

⁸⁵ CHEVALIER Christophe, *op.cit.*, p. 69.

⁸⁶ DE WILDE D'ESTMAEL Tanguy, *op.cit.*, p. 277-279.

⁸⁷ YAKEMTCHOUK Romain, *op.cit.*, p. 32-35.

la politique l'isole de plus en plus sur la sphère internationale⁸⁸. Face aux véhémences du voisin français, la Belgique peut en général compter sur l'appui de la Grande-Bretagne qui assure ainsi sa place de garant de l'indépendance de la Belgique⁸⁹.

Mais la modification du régime français ne constitue pas le seul changement important sur la sphère politique européenne que la jeune Belgique doit prendre en considération. En effet, comme présenté précédemment dans ce travail, la période post-1848 voit le nationalisme prendre une place de plus en plus importante dans les relations internationales. La Belgique elle-même utilise ce concept idéologique pour mettre en avant sa légitimité sur la sphère internationale⁹⁰. Entre 1848 et 1870, l'équilibre des pouvoirs européens subit des modifications importantes qui déstabilisent le système de Vienne. Par exemple, les unifications allemande et italienne impliquent nécessairement un changement dans les rapports de force au sein du Concert européen. La Belgique étant garantie par les pays ayant fondé ce système, sa déstabilisation suppose nécessairement un risque. Il s'agit donc d'assurer des relations cordiales et d'agir de manière prudente afin de ne froisser aucune de ces grandes puissances dans un climat de moins en moins stable même si aucun conflit généralisé n'éclatera avant la Première Guerre mondiale⁹¹. Malgré les modifications géopolitiques, un pays parmi les garants continue à jouer son rôle avec une certaine ferveur. En effet, le Royaume-Uni continue à défendre la Belgique afin que sa neutralité soit respectée et son territoire non envahi. Par exemple, dans le cadre de la Guerre franco-prussienne, le Royaume-Uni intervient auprès de Paris qui était sur le point de tenter une tentative d'annexion mais aussi auprès de Bismarck pour lui demander de ne pas violer la neutralité belge. Le soutien britannique est donc important pour la Belgique même si celle-ci peut aussi compter sur sa propre diplomatie pour éviter de heurter ses voisins français et prussiens⁹².

Lorsque des guerres localisées éclatent parmi les pays limitrophes de la Belgique comme lors de la guerre austro-prussienne de 1866, une des grandes caractéristiques de la politique étrangère belge est la défense face à de possibles menaces extérieures notamment à travers l'application du principe de la neutralité. Dès lors, la dimension sécuritaire prend une part importante dans les discours et la manière dont se déploie la diplomatie politique belge, parfois même plus que le déterminant économique dont nous avons souligné l'importance

⁸⁸ COOLSAET Rik, *op.cit.*, p. 115-118.

⁸⁹ YAKEMTCHOUK Romain, *op.cit.*, p. 32.

⁹⁰ CHEVALIER Christophe, *op.cit.*, p. 64.

⁹¹ COOLSAET Rik, *op.cit.*, p. 134-137.

⁹² COOLSAET Rik, *Histoire de la politique étrangère belge, op.cit.*, p. 11.

précédemment. Le concept de crise permet de comprendre l'importance que prend la dimension sécuritaire lors de certains épisodes tendus où la guerre se trouve aux portes de la Belgique⁹³.

Comme nous venons de le montrer, la posture de la politique étrangère est donc relativement défensive. Il s'agit de défendre les intérêts belges, qu'ils soient politiques, économiques, idéologiques ou encore sécuritaires. Néanmoins, il s'agit de souligner que dans de rares cas, la Belgique s'est montrée plus offensive et prête à saisir des opportunités pour récupérer certains territoires. C'est notamment le cas en 1867, lorsque la Belgique se positionne pour une annexion du Grand-Duché du Luxembourg dont l'avenir est questionné à cause des suites du conflit austro-prussien de 1866 et de la dissolution de la Confédération germanique⁹⁴. Cette posture irrédentiste est également visible pour le Limbourg néerlandais. Ces deux territoires avaient été rendus aux Pays-Bas suite aux accords de paix de 1831 et 1839 alors qu'il avait été provisoirement absorbé par la Belgique au moment de l'indépendance de 1830⁹⁵.

⁹³ CHEVALIER Christophe, *op.cit.*, p. 67-70

⁹⁴ CHEVALIER Christophe, « La « soluzione belga » per il Lussemburgo. L'azione degli irredentisti belgi nel 1867 », dans MANENTI G. Luca et PACI Deborah, *Irredentismi. Politica, cultura e propaganda nell'Europa dei nazionalisme*, Milan, Unicopli, 2017, p. 24-26.

⁹⁵ DE VOS Luc et ROOMS Etienne, *Het Belgisch buitenland beleid. Geschiedenis en actoren*, Louvain, Acco, 2006, p. 54-55.

4. Les migrations en Belgique au XIX^e siècle

Avant d'en venir à l'analyse de l'impact des relations de la Belgique avec ses voisins sur la politique d'asile et d'immigration, il est important de comprendre les tenants et aboutissants de cette dernière. C'est pourquoi nous allons nous attarder quelque peu sur cette question dans ce chapitre. Pour ce faire, nous allons d'abord évoquer les caractéristiques principales du phénomène migratoire au XIX^e siècle en Europe de manière plus générale. Ensuite, nous nous concentrerons sur le cas belge à travers un état des migrations pour en comprendre l'ampleur ainsi que sur la législation qui les encadre.

4.1. *L'évolution du phénomène migratoire au XIX^e siècle en Europe*

Les migrations ne débutent pas au XIX^e siècle. C'est une réalité plurimillénaire. Les hommes ont toujours migré. De la préhistoire à nos jours, ce phénomène a toujours existé. Néanmoins, le XIX^e siècle est aujourd'hui perçu comme le siècle des migrations par excellence. En effet, cette période voit l'explosion des flux migratoires par rapport aux siècles précédents. Certains auteurs y voient la première vague de migration de masse de l'époque contemporaine. Cette évolution doit beaucoup à l'émergence de la Révolution industrielle. Celle-ci provoque des mutations des sociétés, surtout en Europe et aux États-Unis qui en sont les centres névralgiques. L'augmentation de la demande en main d'œuvre suite à l'expansion du secteur industriel ainsi que la croissance des marchés internationaux favorise le déplacement des individus au sein des espaces industrialisés⁹⁶.

Cette révolution industrielle est couplée d'une révolution des moyens de transport et de communication. En effet, les hommes du XIX^e siècle expérimentent une vitesse pour se déplacer à travers le globe qui n'avait jamais été connue jusque-là. Des voyages qui prenaient jusqu'alors des jours voient leur durée grandement diminuée ainsi que leur difficulté. L'apparition du chemin de fer sur le continent européen facilite grandement les voyages entre les différents pays. Rejoindre une grande capitale européenne depuis Bruxelles est de plus en plus rapide suite au développement exponentiel des réseaux ferroviaires entre les différents pays du continent⁹⁷.

Les migrations augmentent au fur et à mesure que le XIX^e siècle avance. Les trois dernières décennies sont vues comme celles à partir desquelles un véritable cadre législatif

⁹⁶ MCKEOWN Adam. « Les migrations internationales à l'ère de la mondialisation industrielle, 1840-1940 », *Le Mouvement Social*, vol. 241, n° 4, 2012, p. 31.

⁹⁷ MERCIER Jean, « La révolution des transports et les frontières », dans *Revue économique*, vol. 11, n°4, 1960, p. 613-615.

apparaît. En effet, il a souvent été considéré que la fin du XIX^e siècle instaure un régime de contrôle migratoire de plus en plus contraignant alors que le début du siècle serait caractérisé par un manque d'encadrement des migrations⁹⁸. Néanmoins, les recherches plus récentes ont montré que la première partie du XIX^e siècle n'est pas une période de libre circulation pour autant. Il y a certes une évolution entre le début et la fin du siècle mais elle est fondamentalement différente de celle qui est présentée ci-dessus. Selon Paul-André Rosental, « la fin du XIX^e siècle marque donc moins l'avènement du contrôle migratoire que son changement de régime : la régulation par filtrage initial succède alors à la régulation par la sanction de l'échec social⁹⁹ ».

Dans la première partie, à l'exception du cadre de la migration et de l'exil politique qui sont des cas particuliers, l'objectif des autorités est d'éviter que les migrants tombent à leur charge et favorisent le vagabondage. Par exemple, le Royaume-Uni met en place le système des *workhouses* en 1834 afin de limiter ses dépenses qui étaient jugées excessives avec l'ancien système d'assistance pour les personnes indigentes¹⁰⁰. C'est aussi le cas pour la Belgique où il est demandé à la Sûreté publique chargée de la police des étrangers de refouler les étrangers qui tomberaient à charge du trésor public¹⁰¹. Ce sont donc des lois de politique intérieure qui sont modifiées pour correspondre à la nouvelle réalité migratoire.

Néanmoins, il est important de considérer qu'outre les règles internes à chaque pays, un principe a son importance pour considérer les règles de migration entre les différents pays européens : celui de la réciprocité. En effet, les premières décennies du XIX^e siècle sont caractérisées par la mise en place de traités bilatéraux entre deux États afin d'accorder la réciprocité aux ressortissants de l'autre. Le premier exemple dans ce cadre est à mettre à l'actif d'un traité entre les Pays-Bas et la Prusse en 1822 qui implique que ces deux pays sont tenus de prodiguer l'assistance judiciaire à leurs ressortissants respectifs. Ce type d'accord fleurit durant le XIX^e siècle et participe à la fondation d'une sorte de jurisprudence européenne concernant les droits des migrants¹⁰². Comme nous le verrons encore plus loin à travers un

⁹⁸ ROSENAL Paul-André, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIX^e siècle à nos jours », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 66, n° 2, 2011, p. 335-336.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 340.

¹⁰⁰ FELDMAN David, « Migrants, Immigrants and Welfare from the Old Poor Law to the Welfare State », dans *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 13, 2003, p. 91-104.

¹⁰¹ COUPAIN Nicolas, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 33, n° 1-2, 2003, p. 9.

¹⁰² ROSENAL Paul-André, *op.cit.*, p. 348-349 ;

parcours parmi la législation belge d'asile et d'immigration, les relations internationales ont donc un réel impact sur la formulation de ces lois.

Une dernière caractéristique inhérente aux migrations du XIX^e siècle est leur caractère politique. À travers divers balbutiements, notamment ceux évoqués dans le chapitre précédent comme les révolutions de 1830 ou 1848 mais aussi l'apparition de nouvelles idéologies comme le socialisme par exemple, cette époque voit exploser le phénomène des réfugiés politiques et de l'exil¹⁰³. Ceux-ci forment une catégorie à part entière d'étrangers et leur présence sur le territoire n'est pas toujours souhaitée par les États recevant ces reclus d'autres nations. En effet, de par leurs idées subversives ou de l'impact qu'ils peuvent avoir sur les relations avec le pays duquel ils viennent, ils sont souvent considérés comme des menaces potentielles pour le pays d'accueil¹⁰⁴. Face à l'augmentation du phénomène à partir des années qui suivent le Congrès de Vienne, de nouvelles politiques migratoires vont voir le jour les concernant afin de créer un cadre législatif particulier¹⁰⁵.

4.2. *L'état des migrations en Belgique au XIX^e siècle*

Nous allons maintenant nous concentrer sur les migrations en Belgique pour notre période de recherche. Pour ce faire, nous évoquerons dans un premier temps l'immigration à travers des données chiffrées afin de comprendre l'ampleur du phénomène en Belgique ainsi que la provenance de ces étrangers. Ensuite, nous développerons la législation qui encadre les migrations vers la Belgique. Nous terminerons par un bilan de la politique d'asile et migration pour faire un lien entre les deux parties précédentes.

4.2.1. Un panorama des migrations en Belgique

La Belgique est un pays relativement attractif pour les migrants à l'échelle européenne. Rapidement, l'État belge naissant supporte le secteur industriel, notamment en compensation de la perte du marché hollandais issue de la séparation des deux entités politiques. La Belgique devient alors le deuxième pays européen après la Grande-Bretagne à soutenir un processus d'industrialisation massive, amenant le pays à devenir l'une des zones les plus industrialisées au monde durant le XIX^e siècle. Néanmoins, malgré cette attractivité, la migration de

¹⁰³ DIAZ Delphine, « S'exiler pour des idées dans l'Europe du XIX^e siècle », dans BESSON Mireille, COURTET Catherine, LAVOCAT Françoise et VIALA Alain, *Traversées des mondes*, Paris, CNRS Éditions, 2020, p. 233-234.

¹⁰⁴ VAN VYVE Maïté, « Les perceptions de l'étranger. Du réfugié et de l'expulsé dans les débats parlementaires en Belgique (1835-1875) », dans *Hommes & Migrations*, n° 1321, 2018, p. 59-60.

¹⁰⁵ DIAZ Delphine et DUPONT Alexandre, « Les mots de l'exil dans l'Europe du XIX^e siècle. Dire, pratiquer, représenter les migrations politiques », dans *Hommes & Migrations*, n° 1321, 2018, p. 6-11.

travailleurs étrangers semble avoir été limitée¹⁰⁶. Cette image du travailleur immigré en Belgique pour son industrie concerne plutôt le XX^e siècle avec les politiques de migrations organisées de travailleurs italiens ou marocains par exemple¹⁰⁷. Par contre, l'industrialisation a un effet facilitateur pour les migrations avec l'apparition des nouveaux moyens de transport et de communication facilitant la circulation humaine en général et donc également en Belgique¹⁰⁸. Le développement des réseaux internationaux de chemin de fer implique d'ailleurs une plus grande difficulté pour contrôler les flux de migrants, obligeant les autorités belges à mettre en place un contrôle à l'intérieur du pays au sein des communes en plus de celui effectué aux frontières¹⁰⁹.

Il semble plutôt que les migrants se déplaçant vers la Belgique sont majoritairement issus de classes plus privilégiées que celle des ouvriers. À travers son régime plus libéral que la plupart des autres pays européens de l'époque, la Belgique attire essentiellement des travailleurs qualifiés, des employés, des *businessmen*, des artistes ou des intellectuels qui y voient des opportunités nouvelles. Néanmoins, ce type de migration concerne davantage les migrants voyageant sur des distances relativement importantes. Il existe aussi des migrations de personnes frontalières. Celles-ci se déplacent pour combler leurs besoins primaires. Il s'agit donc plutôt d'une stratégie de survie dans ce cas. Ces personnes s'expatrient donc dans les zones frontalières proches de leur lieu de provenance¹¹⁰. Les indigents sont une autre catégorie d'étrangers qui migrent vers la Belgique. Au vu de leur statut particulier, leurs migrations sont difficiles à appréhender d'une manière chiffrée. Ceux-ci sont en général la cible privilégiée des politiques d'expulsion en Belgique¹¹¹. Mais cette caractéristique n'est pas propre à la Belgique et concerne l'ensemble du continent européen¹¹². Une dernière catégorie d'étrangers importante pour considérer les migrations en Belgique concerne les exilés et réfugiés politiques. Même si leur effectif n'a jamais dépassé qu'une part infime dans la population étrangère en Belgique, ils ont souvent exercé une grande influence sur la société¹¹³. La Belgique conserve à cet égard une

¹⁰⁶ CAESTECKER Frank, *Alien Policy in Belgium, 1840-1940. The Creation of Guest Workers, Refugees and Illegal Aliens*, op.cit., p. 2-3

¹⁰⁷ HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, « La politique générale d'immigration et la législation sur les étrangers », dans MORELLI Anne (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, Couleur Livres, 2004, p. 134-135.

¹⁰⁸ MCKEOWN Adam, op.cit., p. 31-32.

¹⁰⁹ CAESTECKER Frank, *Alien policy in Belgium, 1840-1940: the creation of guest workers, refugees and illegal aliens*, New York, Berghahn, 2000, p. 6.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 2-3.

¹¹¹ COUPAIN Nicolas, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 33, n° 1-2, 2003, p. 22.

¹¹² ROSENAL Paul-André, op.cit., p. 339.

¹¹³ STENGERS Jean, « Les mouvements migratoires en Belgique aux XIX^e et XX^e siècles », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 82, n° 1-2, 2004, p. 341.

image de terre d'accueil relativement favorable à ce type de migration par rapport à la plupart des autres pays européens¹¹⁴.

Au niveau de leur provenance, la grande majorité des migrants est issue des pays limitrophes à la Belgique, c'est-à-dire surtout la France, les Pays-Bas, l'Allemagne ainsi que le Grand-Duché de Luxembourg dans une moindre mesure, ainsi que la Grande-Bretagne de par sa proximité maritime¹¹⁵. Par exemple, suite à un recensement de la population effectué à Bruxelles en 1842, il est possible d'indiquer que les effectifs de personnes étrangères correspondent à environ 6% de la population totale de la ville, c'est-à-dire 7080 étrangers. Parmi ceux-ci, 45% sont français, les Allemands et les Hollandais représentent chacun 19%, les Britanniques 11% et toutes les autres nationalités 6%¹¹⁶. Des chiffres plus globaux nous sont offerts dans l'article de Nicolas Coupain. Il indique que sur l'ensemble du XIX^e siècle, le pourcentage d'étrangers par rapport à la population totale se situe autour des 3%. La population d'étrangers évolue proportionnellement à la population totale en Belgique durant cette période. Elle est composée en grande majorité de ressortissants des pays limitrophes, correspondant à environ 90%. Les Néerlandais, les Français et les Allemands représentent respectivement 31%, 28% et 25% en moyenne. Derrière ce trio, ce sont dans l'ordre les Luxembourgeois, les Britanniques et les Italiens qui reviennent le plus fréquemment¹¹⁷.

4.2.2. La législation sur les étrangers

Il est maintenant temps de nous attarder sur les lois qui régissent le traitement des étrangers en Belgique. Dès le 6 octobre 1830, soit deux jours après l'indépendance, le Gouvernement provisoire prend des mesures pour limiter l'entrée des étrangers en Belgique par le biais d'un arrêté. Les douaniers et les chefs des gardes bourgeoises de la frontière doivent surveiller l'arrivée des étrangers en collaboration avec les autorités civiles. Ils ont pour ordre de leur refuser l'entrée sur le territoire s'ils ne justifient ni le motif de leur visite, ni leurs moyens d'existence ou leurs revenus, à moins qu'ils ne soient en possession d'une autorisation

¹¹⁴ MORELLI Anne, « Belgique, terre d'accueil ? Rejet et accueil des exilés politiques en Belgique de 1830 à nos jours » dans *L'émigration politique en Europe aux XIX^e et XX^e siècles. Actes du colloque de Rome (3-5 mars 1988)*, Rome, École Française de Rome, 1991. p. 117.

¹¹⁵ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 69-70.

¹¹⁶ STENGERS Jean, « L'immigration de 1830 à 1914 : données chiffrées », dans MORELLI Anne (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, Couleur Livres, 2004, p. 105-106

¹¹⁷ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 7.

gouvernementale¹¹⁸. Les autorités belges décident donc de s'intéresser au traitement des étrangers dès les premiers jours d'existence de la nouvelle nation belge.

Le texte qui constitue le cœur de la législation sur les étrangers est l'article 128 de la Constitution qui entre en vigueur à partir du 7 février 1831. Celui-ci indique que « tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi¹¹⁹ ». En principe, les étrangers obtiennent donc des droits égaux aux Belges. Néanmoins, il est précisé que des exceptions existent dans le corpus législatif pour limiter les droits des étrangers. Cette formule constitutionnelle est donc assez imprécise sur les dispositions qui peuvent être invoquées comme exceptions à ce principe d'égalité face à la loi. Il n'est par exemple pas précisé si des lois antérieures à la Constitution qui ont été utilisées sur les territoires belges peuvent être invoquées comme limitation à l'article 128¹²⁰.

Cette imprécision permet la récupération de plusieurs lois françaises qui sont intégrées au corpus législatif concernant le traitement des étrangers. Celles-ci sont au nombre de deux et concernent les entités responsables de la surveillance des étrangers présents sur le territoire national. Il s'agit de la loi du 23 Messidor An III (11/07/1795)¹²¹ et celle du 28 vendémiaire an VI (19/10/1797)¹²². Ces deux textes sont adaptés à la réalité de l'État belge et mettent dans les mains de la Sûreté publique la responsabilité de la surveillance des étrangers sur le territoire suite à la mission de police des étrangers qui lui est octroyée¹²³. Cette institution est donc importante pour comprendre le fonctionnement de la politique d'asile et d'immigration car c'est elle qui déploie les dispositifs législatifs mis en place par l'état pour surveiller les étrangers et décider de leur expulsion ou non du territoire belge¹²⁴. Néanmoins, cette affirmation est surtout vraie après 1839 car avec la stabilisation de la position internationale de la Belgique, l'état connaît une centralisation. Avant cette date, ce sont donc surtout les autorités locales qui sont chargées du contrôle des nouveaux arrivants en Belgique¹²⁵.

¹¹⁸ BRUXELLES, Archives générales du Royaume, *Ministère de la Justice. Administration de la Sûreté publique. Service de la Police des Étrangers. Dossiers généraux*, n° 2, arrêté du 6 octobre 1830.

¹¹⁹ HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, *op.cit.*, p. 130.

¹²⁰ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 12.

¹²¹ HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, *op.cit.*, p. 130.

¹²² COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 13.

¹²³ ROUSSEAUX Xavier et SOMER David, « Pour une histoire de la Sûreté de l'État en Belgique. Essai autour de 175 années de pénombre », dans COOLS Marc, DASSEN Koenraad, LIBERT Robin et PONSARS Paul (éds.), *La Sûreté. Essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'État*, Bruxelles, Politeia, 2005, p. 52-53.

¹²⁴ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009, p. 20-21.

¹²⁵ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 7.

Afin de clarifier le flou relatif autour de la législation sur les étrangers, un projet de loi est mis sur pied en 1835. Cette loi est une réponse face à la situation troublée que le pays connaît liée aux sympathisants orangistes et républicains¹²⁶. Elle est directement inspirée par les lois françaises précédemment évoquées¹²⁷. Elle précise que :

« L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou qui aurait été poursuivi ou condamné à l'étranger pour des crimes et délits donnant lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1er octobre 1833¹²⁸, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume¹²⁹ ».

Cette loi possède une validité de 3 ans mais peut être prolongée, ce qui sera le cas sans discontinuation jusqu'en 1897 où elle devient permanente¹³⁰. Elle est juste amendée à une reprise en 1865 afin de lutter contre l'insécurité juridique des étrangers face aux mesures d'éloignement excessives. Avant cette date, les anciens décrets français et du gouvernement provisoire permettaient des expulsions sans véritable contrôle. À partir de cette date, les mesures d'éloignement pour les personnes non indigentes doivent être discutées par le Conseil des ministres et prendre la forme d'un arrêté royal¹³¹. Néanmoins, la loi de 1835 indique une volonté de l'État belge de limiter l'immigration d'étrangers qui sont considérés comme des menaces potentielles pour l'ordre public¹³². D'autres lois ne concernant pas directement les étrangers sont également disponibles comme outils législatifs dans la gestion de la politique d'immigration belge. Avec la présence d'indigents dans les rangs des migrants, les lois sur le vagabondage peuvent également servir par exemple¹³³.

¹²⁶ GODDING Philippe, « L'expulsion des étrangers en droit belge - Aperçu historique (1830-1952) », dans *Annales de Droit de Louvain*, vol. 30, 1970, p. 304.

¹²⁷ SAINT-AMAND François, *Un État en quête de sûreté : la surveillance exercée par la Sûreté publique sur les réfugiés politiques français en Belgique, de la Belgique indépendante à la veille du coup d'État du 2 décembre 1851 en France*, Université Catholique de Louvain, 2017, p. 141 [Mémoire de maîtrise en Histoire].

¹²⁸ Cette loi concerne la réglementation sur l'extradition d'étrangers vers d'autres pays européens. Cette loi sert de base aux traités bilatéraux que la Belgique négocié avec ses voisins concernant l'extradition de leurs ressortissants. C'est par exemple dans le cadre de cette loi que la France et la Belgique concluent un traité le 22 novembre 1834 qui précise les termes d'une éventuelle extradition des ressortissants français présents en Belgique vers la France. D'après VERDUSSEN Edouard, *De l'Extradition. Loi du 15 mars 1874*, Bruxelles, Cour d'Appel de Bruxelles, 1876, p. 9-10.

¹²⁹ *Pasinomie*, t. XVI : Année 1835, Bruxelles, Bruylant, 1860, p. 282-284.

¹³⁰ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 14.

¹³¹ HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, *op.cit.*, p. 131.

¹³² VAN VYVE Maïté, *op.cit.*, p. 57-58.

¹³³ COUPAIN Nicolas, « Un aspect du maintien de l'ordre en Belgique : l'expulsion des étrangers (1830 – 1914) », dans MUSIN Aude, ROUSSEAU Xavier et VENSENTINI Frédéric (dir.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, p. 229.

Toutes les lois que nous venons de citer répondent à des considérations de politique intérieure. Néanmoins, la politique d'asile et d'immigration belge connaît aussi des bouleversements dus à des éléments extérieurs. Cette situation est d'autant plus vraie à partir de 1850 et est favorisée par l'arrivée au pouvoir en France de Napoléon III. Suite à son coup d'État, de nombreux Français traversent la frontière pour se réfugier en Belgique. Selon les chiffres de Frank Caestecker, ce ne sont pas moins de 1 572 réfugiés français qui reçoivent l'asile en Belgique dans les suites de cet événement¹³⁴. Ces derniers étant pour la plupart des opposants politiques actifs contre Napoléon III, un tel accueil suscite des réactions négatives outre-Quiévrain. Face à ce mécontentement chez un voisin dont le nouveau régime est beaucoup plus interventionniste dans les affaires belges que le précédent, la législation concernant les étrangers va subir des modifications en conséquence¹³⁵.

Avant même les premières modifications, la législation belge concernant les étrangers et plus précisément les passages concernant les réfugiés politiques contient certaines réserves pour éviter de heurter la sensibilité de ses voisins. Ces réfugiés peuvent obtenir un accueil relativement favorable sur le territoire belge mais deux conditions leur sont imposées. Dans un premier temps, il est admis que la possibilité d'être naturalisé sera très minime¹³⁶. La réticence à offrir la nationalité belge aux étrangers est d'ailleurs une caractéristique fondamentale de la politique d'asile et d'immigration du pays durant cette période. La procédure de naturalisation est longue et couteuse, empêchant l'accès à de nombreux étrangers¹³⁷. La deuxième condition concernant les réfugiés politiques est que ceux-ci sont obligés de s'abstenir de toute activité politique. En effet, parmi les conduites heurtant la tranquillité publique et pouvant déboucher sur des mesures d'expulsions dans l'esprit de la loi de 1835, l'activisme politique est en bonne place¹³⁸. Cette interdiction est particulièrement difficile à accepter pour ces étrangers dont l'exil a été causé par leurs convictions politiques, expliquant que des personnages connus comme Victor Hugo ou Karl Marx ne trouveront en Belgique qu'un refuge provisoire et lui préféreront le Royaume-Uni où l'accueil pour ces personnes est beaucoup plus libéral¹³⁹.

Néanmoins, face à l'agitation des années 1850 qui suit le coup d'État de Napoléon III, cette législation est renforcée pour éviter d'envenimer les relations avec le voisin français. En

¹³⁴ CAESTECKER Frank, *op.cit.*, p.8.

¹³⁵ VAN VYVE Maïté, *op.cit.*, p. 55-56.

¹³⁶ MORELLI Anne, *op.cit.*, p. 119

¹³⁷ STENGERS Jean, *Émigration et immigration en Belgique au XIX^e et au XX^e siècles*, Académie royale des Sciences d'Outre-Mer, 1978, p. 75-76.

¹³⁸ GODDING Philippe, *op.cit.*, p. 310-312.

¹³⁹ MORELLI Anne, *op.cit.*, p. 119-120.

effet, le chef d'État français se montre très critique sur la politique d'asile belge durant cette période¹⁴⁰. Afin de le satisfaire, les autorités belges vont mettre en place plusieurs lois afin de calmer ses véhémences. Deux d'entre elles concernent les injures à l'encontre des chefs d'État étrangers. Face à l'arrivée des opposants à Napoléon III en Belgique, le pays se retrouve dans une situation où ces étrangers n'hésitent pas à publier notamment par le biais de la presse des critiques acerbes envers l'Empereur français¹⁴¹. La première loi visant ces réfugiés politiques est datée du 20 décembre 1852. Elle est plus communément connue comme la loi Faider, du nom du ministre de la Justice en fonction au moment de sa mise en place¹⁴². Son article premier indique que :

« Quiconque, par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, ou aura méchamment attaqué leur autorité, sera puni ...¹⁴³ »

Cette loi a donc pour but d'empêcher les immigrants venant en Belgique de publier des écrits qui, par leur nature, pourraient endommager les relations avec la France¹⁴⁴. Mais le climat politique entre les deux nations s'envenime en 1858 suite à l'attentat d'Orsini à l'encontre de Napoléon III. Suite à de nouvelles attaques de la part des autorités françaises sur la politique d'accueil, la loi de 1852 est modifiée par une nouvelle loi du 12 mars 1858¹⁴⁵. La modification se trouve dans le caractère direct des poursuites. Là où en 1852, les poursuites ne sont ouvertes que sur la demande d'un représentant étranger atteint par les écrits discriminatoires, la loi de 1858, également appelée loi Tesch¹⁴⁶, permet d'éliminer cet obstacle législatif. Les étrangers sont donc d'office poursuivis par la justice belge sans intervention extérieure nécessaire¹⁴⁷.

Un autre pan de la législation concernant les étrangers est aussi modifié durant cette période. Il s'agit des lois concernant l'extradition. Les premiers textes qui la définissent datent de 1833. La loi du 1^{er} octobre 1833 sur l'extradition est par ailleurs incluse dans la loi sur les étrangers de 1835, indiquant son côté fondamental¹⁴⁸. En 1833, la notion de non-extradition est

¹⁴⁰ YAKEMTCHOUK Romain, *op.cit.*, p. 32-33.

¹⁴¹ MARINUS Jean-François, « Abrogation de la loi du 20 décembre 1852 punissant les auteurs d'offenses à l'encontre des souverains et des chefs de gouvernement étrangers par la loi du 13 février 2005 », dans *Revue belge de droit international*, n° 2, 2006, p. 566-568.

¹⁴² MARINUS Jean-François, *op.cit.*, p. 577.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 578.

¹⁴⁴ GUBIN Eliane et NANDRIN Jean-Pierre, *op.cit.*, p. 30.

¹⁴⁵ YAKEMTCHOUK Romain, *op.cit.*, p. 33.

¹⁴⁶ Voir *Annexe 2*.

¹⁴⁷ HYMANS Paul, *Frère-Orban. La Belgique et le Second Empire*, Bruxelles, Lebègue, 1910, p. 67.

¹⁴⁸ *Pasinomie*, t. XVI : *Année 1835*, Bruxelles, Bruylant, 1860, p. 282-284.

ajoutée pour tous les délits et crimes politiques. Le fait de défendre la non-extradition pour des infractions politiques est une nouveauté du XIX^e siècle. La Belgique est un des premiers pays à l'intégrer dans son corpus législatif à travers la loi de 1833¹⁴⁹. En 1855, les frères Jacquin fomentent un attentat via le sabotage d'un train que Napoléon III devait utiliser. Ils se réfugient ensuite en Belgique et profitent du principe de non-extradition pour crime politique pour essayer de se mettre à l'abri de la justice française. Cette décision fait scandale en France qui demande la modification de la législation pour cette raison¹⁵⁰. C'est pour cette raison que la loi dite Nothomb¹⁵¹ sur l'extradition est votée le 22 mars 1856. Celle-ci exclut les attentats contre les chefs d'État (tentative de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement) des crimes politiques et donc du principe de non-extradition¹⁵².

4.3. Le bilan de la politique d'asile et d'immigration belge

Maintenant que nous avons présenté un panorama des migrations en Belgique ainsi que développer la législation qui les entoure, il est temps de dresser le bilan de la politique d'asile et d'immigration belge. Il convient néanmoins dans un premier temps de rappeler que, même si le développement industriel rend le pays relativement attractif pour les migrants, la Belgique du XIX^e siècle est surtout un pays d'émigration avant d'être un pays d'immigration. Cette image de pays d'immigration est due aux politiques d'immigrations organisées du XX^e siècle comme nous l'avons mentionné précédemment dans ce travail¹⁵³.

Toutefois, la Belgique acquiert bel et bien une image de pays relativement accueillant pour les réfugiés politiques. Dans sa monographie sur l'émigration polonaise en Belgique, Idesbald Goddeeris affirme que le pays véhicule une image de refuge et d'hospitalité pour les migrants polonais victimes du régime russe au XIX^e siècle. Cette image est renforcée par le caractère libéral de la Constitution belge par rapport à la plupart des autres exemples en Europe¹⁵⁴. Anne Morelli confirme cette impression en indiquant que la Belgique « apparaît comme une terre d'asile libérale pour les victimes des régimes autoritaires¹⁵⁵ ». C'est vrai qu'en

¹⁴⁹ ROLIN Albéric, « Quelques questions relatives à l'extradition (Volume 1) », dans *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, La Haye, Nijhoff, 1923, p. 198-199.

¹⁵⁰ TARDY Jean-Noël, « Tuer le tyran ou la tyrannie ? Attentat et conspiration politique : distinctions et affinités en France de 1830 à 1870 », dans *La Révolution française*, n° 1, 2015, p. 10.

¹⁵¹ Voir *Annexe 1*.

¹⁵² ROLIN Albéric, *op.cit.*, p. 205.

¹⁵³ HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, *op.cit.*, p. 134-135.

¹⁵⁴ GODDEERIS Idesbald, *La Grande Émigration polonaise en Belgique 1831-1870. Élités et masses en exil à l'époque romantique*, Francfort, Peter Lang, 2013, p. 20.

¹⁵⁵ MORELLI Anne, *op.cit.*, p. 117.

comparaison à la plupart des autres pays européens, la Belgique possède un régime plus favorable à ces réfugiés politiques¹⁵⁶.

Cette image est donc surtout relative. Certes la Belgique offre des conditions plus avantageuses pour les réfugiés politiques, mais ce n'est pas pour autant que la situation est idéale pour eux. Dès la mise en place de la législation relative aux étrangers, leur accueil est pensé parallèlement aux conditions éventuelles de leur expulsion montrant les réserves possibles face à ce risque potentiel que constituent les flux d'étrangers pour la jeune nation belge¹⁵⁷. Il faut rappeler qu'au moment où la législation est mise en place, la situation intérieure du pays est instable suite au conflit avec les Pays-Bas et les étrangers constituent alors de véritables menaces pour l'avenir du pays¹⁵⁸. Il s'agit donc pour l'État de s'assurer qu'il dispose des outils nécessaires afin de se prévenir de ce danger potentiel¹⁵⁹. Le nombre de naturalisations relativement faible au XIX^e siècle est un indice qui montre cette méfiance en Belgique par rapport aux étrangers auxquels les autorités ne sont pas prêtes à offrir le statut de Belge sans des conditions extrêmement strictes. L'étranger est donc considéré comme une personne qui vit à côté des Belges et qui est privée de participer au domaine politique, réservé aux seuls Belges¹⁶⁰.

Des facteurs extérieurs jouent aussi un rôle pour limiter cette image de pays accueillante pour les réfugiés politiques. Comme nous venons de le démontrer dans le sous-chapitre sur la législation, des pressions extérieures ont pu participer à limiter le caractère libéral de l'accueil réservé à ces exilés. Napoléon III à cet égard participe fortement à limiter l'accueil réservé aux proscrits du II^e Empire en Belgique¹⁶¹. L'indépendance de la Belgique est garantie par des grandes puissances qui consentent cette modification de l'ordre européen. Néanmoins, il s'agit pour la Belgique de ne pas trop les froisser car elles peuvent revenir sur cette décision. L'exemple de la Suisse est par ailleurs une pique de rappel pour les autorités belges. Celle-ci est menacée d'une invasion militaire de la part des grandes puissances européennes pour une politique d'accueil des réfugiés qui est jugée trop libérale. Il s'agit donc pour la Belgique de faire attention que l'accueil d'un étranger potentiellement influent ne soit pas une attaque aux

¹⁵⁶ STENGERS Jean, « L'immigration de 1830 à 1914 : données chiffrées », dans *op.cit.*, p. 107.

¹⁵⁷ MOISAND Jeanne, « De l'exilé honorable au criminel potentiel ? » dans *Hommes et Migrations*, n° 1321, 2018, p. 102.

¹⁵⁸ COUPAIN Nicolas, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », dans *op.cit.*, p. 37-38.

¹⁵⁹ VAN VYVE Maïté, *op.cit.*, p. 57-58.

¹⁶⁰ HULLEBROECK Patrick et SANT'ANGELO François, *op.cit.*, p. 133.

¹⁶¹ YAKEMTCHOUK Romain, *op.cit.*, p. 32-33.

intérêts directs de ses voisins¹⁶². C'est notamment pour cette raison que les autorités belges insistent pour que ces réfugiés s'abstiennent de toute activité politique s'ils veulent obtenir un accueil favorable en Belgique¹⁶³. À cause de ces pressions internationales et de l'interdiction d'être actif politiquement, la Belgique ne constitue qu'un lieu d'asile temporaire pour les réfugiés qui lui préféreront la Grande-Bretagne offrant une terre d'accueil bien plus libérale, puisque celle-ci de n'est pas sujette au bon vouloir des autres grandes puissances pour son avenir¹⁶⁴.

En conclusion, la Belgique offre donc des conditions d'accueil relativement favorables pour les réfugiés politiques par rapport aux normes en vigueur dans la plupart des pays européens à l'époque. Toutefois, il convient d'apporter la nuance nécessaire pour comprendre que l'hospitalité envers ces exilés n'est pas non plus totalement libérale. De plus, ceux-ci ne forment qu'une maigre part des migrations vers la Belgique¹⁶⁵. Par rapport à la majorité des migrants, ils ont des revenus qui leur permettent d'éviter de tomber dans l'indigence ou le vagabondage qui sont combattus par les autorités belges. Dans le cadre de personnes en difficulté économique, nous avons montré que l'accueil réservé est fortement défavorable et débouche en général sur des mesures d'expulsion rapides¹⁶⁶.

¹⁶² CAESTECKER Frank, *op.cit.*, p. 14.

¹⁶³ MORELLI Anne, *op.cit.*, p. 119.

¹⁶⁴ *Ibid*, p. 120.

¹⁶⁵ STENGERS Jean, *op.cit.*, p. 107.

¹⁶⁶ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 38.

5. L'analyse de la politique d'asile et de migration belge à partir de la perspective réaliste

Maintenant que nous avons présenté les éléments pertinents des relations internationales, des politiques étrangère et d'asile et d'immigration belges, il est temps de commencer notre analyse politique. Pour ce faire, nous utiliserons les outils offerts par la perspective réaliste de la science des relations internationales. À travers notre analyse, nous allons essayer de développer les données qui permettent de répondre à nos hypothèses sur l'impact des relations de la Belgique avec ses voisins sur sa politique d'asile et d'immigration entre 1830 et 1870.

5.1. Une politique représentative d'intérêts globaux des grandes puissances ?

Dans cette partie, nous allons tenter de montrer comment la politique d'asile et d'immigration de la Belgique se trouve influencée par des caractéristiques générales du fonctionnement du système européen au XIX^e siècle. Ce dernier est déterminé par ce que les penseurs réalistes des relations internationales appellent l'équilibre des puissances, qui s'incarne dans le Concert européen. Ce système européen est aussi caractérisé par l'esprit issu du Congrès de Vienne qui favorise une stabilité politique et un régime assez conservateur. La Belgique étant une création de ce système, son existence et son fonctionnement sont donc également influencés par ces caractéristiques. Nous allons donc analyser comment cet ordre européen particulier influence la politique d'asile et d'immigration en Belgique à travers un niveau d'analyse systémique.

La loi de 1835 qui régit le sort des étrangers sur le territoire de la Belgique doit être analysée à cet égard. En effet, celle-ci prévoit l'expulsion éventuelle des étrangers si ceux-ci entachent la tranquillité publique. Une des raisons pouvant justifier une expulsion est de matière politique. En effet, il est demandé aux étrangers présents sur le territoire de ne pas être actifs politiquement parlant. Cette mesure concerne donc surtout les réfugiés politiques¹⁶⁷. L'esprit de cette loi est conçu dans le but pour la Belgique de rester neutre et d'éviter d'accueillir des étrangers qui compromettraient sa neutralité sur le plan international. Une telle loi peut donc être mise en lien avec le statut offert par le Concert européen à la Belgique pour garantir son indépendance. En effet, afin de conserver l'équilibre européen, les cinq garants de

¹⁶⁷ GODDING Philippe, *op.cit.*, p. 310-312.

l'indépendance belge lui ont imposé la neutralité. La Belgique accepte ce statut dans le but de rassurer et de convaincre les pays réticents à la dislocation du Royaume-Uni des Pays-Bas construit au Congrès de Vienne comme État tampon entre la France et la Prusse¹⁶⁸. Cette loi est donc le reflet du système d'équilibre des puissances mis en place au niveau systémique dans lequel il est inscrit que la Belgique se doit d'opter pour une posture de neutralité par rapport à ses garants afin de sauvegarder l'équilibre européen. Il en va de sa survie dans ce système. Une politique favorisant un pays pourrait mettre à mal l'ordre européen car la Belgique serait considérée comme membre d'un bloc et renforcerait dès lors sa puissance face aux autres pays responsables de l'équilibre des puissances. Le cœur de la législation régissant la politique d'asile et d'immigration belge est donc indirectement influencé par des considérations d'ordre politique et par la relation qui lui est imposé dans le système européen au niveau systémique.

L'exemple de la Suisse, autre État tampon à qui la neutralité a été imposée à Vienne, est un rappel pour les autorités belges. Celle-ci a subi des menaces d'invasion de la part de ses voisins européens pour une politique d'accueil trop libérale pour les réfugiés, montrant l'importance d'opter pour une législation sur les étrangers favorisant la neutralité politique¹⁶⁹. Si la Belgique ne veut pas connaître le même sort que la Suisse, elle est donc dans l'obligation de prendre en compte cette réalité systémique qui lui impose la neutralité. C'est pour cette raison que durant toute notre période de recherche, la loi 1835 initialement temporaire sera toujours prorogée tous les trois ans jusqu'en 1897 où elle obtient finalement la permanence¹⁷⁰.

Mais le fonctionnement de la politique d'asile et d'immigration belge est également le reflet d'une stratégie de survie du Concert européen comme représentant des idées conservatrices face aux nouveaux idéaux jugés subversifs comme le socialisme. En effet, la volonté des pays fondateurs de l'ordre européen à Vienne était de revenir à une Europe débarrassée des idéaux de la Révolution française à travers ce qu'on appelle aujourd'hui la Restauration. En effet, ce Concert européen, en plus d'être symbolique de l'équilibre des puissances, est fondé sur des valeurs communes que sont le christianisme et les Lumières¹⁷¹. Il s'agit donc pour les différents États de défendre ces valeurs qui sont pour eux gage de stabilité.

¹⁶⁸ ROOSENS Claude, « La politique étrangère belge. Quelles singularités ? » dans *Studia Diplomatica*, vol. 57, n° 3, 2004, p. 45-46.

¹⁶⁹ CAESTECKER Frank, *op.cit.*, p. 14.

¹⁷⁰ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 14.

¹⁷¹ SOUTOU Georges-Henri, *op.cit.*, p. 26-30.

Néanmoins comme nous l'avons présenté précédemment dans ce travail, différentes périodes vont voir des idéologies encourager les peuples à se révolter, notamment en 1848 à travers le Printemps des peuples. Tous les États réagissent rapidement afin d'assurer leur survie en réprimant directement ces mouvements. La Belgique, bien que moins touchée, opte pour une politique d'asile moins libérale durant cette période de crise afin de garantir sa survie face à ce bouleversement révolutionnaire systémique. La Belgique favorise le refoulement des étrangers, principalement français, qui essaient de se réfugier dans le pays. De plus, elle entreprend aussi d'expulser des étrangers habitant déjà sur le territoire et représentant de ces idéologies subversives, dont Karl Marx est l'exemple le plus significatif¹⁷². Une telle posture peut être analysée comme un moyen pour la Belgique d'éviter la propagation des idées révolutionnaires au sein de son territoire mais aussi sur le continent européen dans son ensemble. En empêchant une libre circulation des personnes qui véhiculent ces idéaux, elle participe également à ralentir la transmission des aspirations révolutionnaires dans leur ensemble.

Il faut évidemment ne pas croire que ce sont uniquement les reflets du système européen qui ont incité les autorités belges à procéder à une telle politique durant cette crise particulière. Il s'agit aussi d'une stratégie liée à la politique intérieure belge car de telles idées constituent un danger également pour les autorités belges en elle-même¹⁷³. Néanmoins, il est clair que la Belgique a agi de la sorte car elle a aussi été influencée par la manière dont le système européen se définit à cette époque, c'est-à-dire que la capacité de survie des différents États européens dépend de leur disposition à contenir les idéaux subversifs. On peut donc observer une influence systémique du fonctionnement du Concert européen dans le déploiement de la politique d'asile et d'immigration de la Belgique lors de la crise de 1848.

5.2. Une politique représentative des intérêts respectifs des grandes puissances de l'Europe occidentale ?

Il est temps maintenant de continuer notre analyse à un niveau moins systémique. La Belgique se trouve au centre d'un triangle qu'il serait possible de former entre trois grandes puissances que sont la France, le Royaume-Uni et la Prusse. Les territoires belges se trouvent donc au milieu des zones d'influences respectives de ses trois puissances. Chacune a des intérêts propres à défendre afin de maximiser sa puissance. L'ingérence au sein de politiques intérieures d'un État d'une puissance plus faible peut être considérée comme un moyen de défense des

¹⁷² COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 28-29.

¹⁷³ VAN VYVE Maïté, *op.cit.*, p. 58-61.

intérêts nationaux à l'étranger. Le cas de la politique d'asile et d'immigration belge est donc intéressant à cet égard. Nous allons donc mettre en avant les éléments pour les trois grandes puissances précédemment citées qui montrent que celles-ci s'ingèrent ou non dans la politique d'asile d'immigration de la Belgique pour défendre leurs intérêts nationaux pour maximiser leur puissance. Le niveau d'analyse ici est plutôt celui qui concerne les relations entre les États au niveau de la politique étrangère.

5.2.1. La France

Le cas le plus significatif est celui de la France. Ce pays est celui dont l'emprise sur la Belgique est la plus importante. Le passé commun entre les deux pays ainsi que la proximité linguistique entre les élites des deux pays peuvent expliquer cette prépondérance française. L'influence française sur la politique d'immigration belge doit se percevoir en deux temps. La première période va de l'indépendance jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Napoléon III, tandis que la seconde s'étend de l'émergence du II^e Empire à la guerre franco-prussienne.

Il est plus difficile pour la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Napoléon III de percevoir une volonté claire de s'ingérer outre mesure dans la politique d'asile et d'immigration belge. Néanmoins, la France, en tant que garant de l'indépendance belge, est l'un des pays que la Belgique ne doit pas froisser si elle ne veut pas remettre en question son existence. Il s'agit donc de ne pas œuvrer contre les intérêts français. C'est pourquoi la Belgique va se montrer prudente. Comme nous l'avons évoqué précédemment dans ce travail, de nombreux réfugiés politiques voient en la Belgique une terre d'accueil lorsqu'ils sont chassés ou obligés de quitter leurs pays d'origine. La France n'échappe pas à cette règle. Pendant la période avant le coup d'État de Napoléon III, certains Français se réfugient en Belgique. Afin de s'assurer des relations cordiales avec son voisin français, les autorités belges n'hésitent pas à procéder à des expulsions plus symboliques que nécessaires¹⁷⁴.

À travers une perspective réaliste, une telle stratégie peut être rapprochée à une politique survie d'une petite puissance vis-à-vis d'une grande puissance voisine. Consciente qu'en tant que telle elle est incapable de rivaliser en termes de puissance avec la France, la Belgique a tout intérêt à se positionner dans une posture d'alignement par rapport aux intérêts du voisin français si elle ne veut pas courir le risque de représailles. En expulsant certains opposants au régime en place en France, la Belgique essaie de s'offrir une marge de sécurité face à une potentielle

¹⁷⁴ SAINT-AMAND François, *op.cit.*, p. 119-120.

menace. Il s'agit d'une diplomatie subtile car la neutralité impose à la Belgique de ne pas être trop favorable à un seul de ses voisins sous peine de risquer de frustrer d'autres voisins.

L'arrivée de Napoléon III constitue un bouleversement d'un point de vue géopolitique sur le continent européen. Son régime implique une modification du système européen dont la Belgique est directement issue¹⁷⁵. L'Empereur des Français et ses représentants se montrent implicitement ouverts à une extension de la puissance française notamment via l'expansion territoriale. La Belgique étant la voisine de la France, elle se trouve donc menacée face à cette volonté expansionniste de Napoléon III. Des menaces interventionnistes sont proférées par le ministre des affaires étrangères français, Alexandre Walewski, en 1856 à cause de l'attitude de la presse belge à l'encontre de Napoléon III. Il réitère de telles menaces en 1858 suite à l'attentat d'Orsini qui voit les commanditaires se réfugier en Belgique¹⁷⁶.

À nouveau, les autorités belges vont favoriser la diplomatie plutôt qu'une confrontation face aux intérêts français. La législation concernant l'asile et l'immigration et plus précisément les pans relatifs aux réfugiés politiques connaissent alors une évolution dictée par des motifs de politique extérieure. Afin de calmer les ardeurs de l'Empereur des Français, les Belges vont donc adapter leur législation pour éviter qu'une politique d'accueil trop libérale lui soit reprochée comme ce fut le cas de la Suisse pendant cette période¹⁷⁷. C'est dans ce cadre que les lois Faider et Tesch, sur les injures aux chefs d'État, et la loi Nothomb, sur les attentats commis contre les souverains, vont être mises sur pied. L'objectif de tels ajustements couplés à d'autres expulsions symboliques durant cette période est clairement un moyen pour les autorités belges de se prémunir d'une quelconque menace face à son puissant voisin français¹⁷⁸. Ces modifications empêcheront certains opposants politiques à Napoléon III comme Victor Hugo de s'installer durablement en Belgique, les obligeant à favoriser un exil plus lointain¹⁷⁹.

L'ingérence française sur la politique d'asile et d'immigration belge pour la période du règne de Napoléon III est très claire. Dans la période précédente, il s'agissait plutôt d'une influence. La Belgique ne voulant pas froisser son voisin se comportait de sorte que celui-ci ne puisse pas lui reprocher ses actions. Mais ce dernier n'était pas directement responsable de la manière dont les autorités belges géraient leur politique d'immigration. À partir de Napoléon

¹⁷⁵ SOUTOU Georges-Henri, *op.cit.*, p. 85-87.

¹⁷⁶ YAKEMTCHOUK Romain, *op.cit.*, p. 32-33.

¹⁷⁷ CAESTECKER Frank, *op.cit.*, p. 14.

¹⁷⁸ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle » dans *op.cit.*, p. 15.

¹⁷⁹ MORELLI Anne, *op.cit.*, p. 120.

III, il ne s'agit plus d'une simple influence mais d'ingérence. L'Empereur français multiplie les attaques et les menaces contre la Belgique pour que celle-ci mette en place les actions afin de défendre les intérêts français contre les attaques de leurs opposants nationaux réfugiés en Belgique¹⁸⁰.

5.2.2. La Prusse

Si le cas français est le plus représentatif, des indices permettent de se rendre compte que le voisin prussien agit également afin de limiter l'impact de ses ressortissants exilés en Belgique. Le plus connu de ces réfugiés est Karl Marx. Celui-ci s'installe à Bruxelles dans la capitale belge avec plusieurs de ses acolytes à partir de 1845¹⁸¹. Il est dès lors espionné par les agents de la Sûreté publique, chargée de la surveillance des étrangers. Une lettre de l'administrateur de l'époque, Alexis Hody, au bourgmestre de Bruxelles est, à cet égard, intéressante pour comprendre l'esprit qui règne dans les têtes des autorités centrales belges. Il indique que Karl Marx :

« ... s'est engagé à ne publier en Belgique, durant son séjour en Belgique, aucun écrit politique. C'est là une condition que j'ai posée à l'autorisation de résider dans le Royaume, et s'il parvenait à votre connaissance qu'il méconnaît sa parole ou s'il posât d'autres actes hostiles au gouvernement de Prusse, notre voisin et allié, vous voudrez bien m'en informer à l'instant¹⁸². »

À travers ce message, nous pouvons remarquer, de la part des autorités belges en charge de la gestion migratoire, une volonté affichée d'empêcher un étranger de publier des écrits qui pourraient mettre à mal la relation avec le voisin prussien. Karl Marx n'est pas le seul allemand réfugié à cette époque à Bruxelles et dont les actes sont attentivement surveillés afin d'éviter un éventuel conflit diplomatique avec la Prusse. C'est aussi le cas de Friedrich Engels¹⁸³, collaborateur le plus connu de Marx, et d'autres activistes politiques allemands moins renommés comme Charles Auguste von Bornstedt¹⁸⁴, surtout connu pour avoir publié le

¹⁸⁰ YAKEMTCHOUK Romain, *op.cit.*, p. 32-33.

¹⁸¹ TÖNNIES Ferdinand, *Karl Marx. Sa vie et son œuvre*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 31.

¹⁸² BRUXELLES, Archives du Ministère de la Justice, *Sûreté de l'État. Dossier Karl Marx*. p. 15, lettre de l'administrateur Hody au bourgmestre de Bruxelles, 22/03/1845.

¹⁸³ ROS Guido, « Het dossier Karl Marx in het Algemeen Rijksarchief te Brussel. De peripetieën van een historische bron », dans *De Brug*, n° 15, 1971, p. 31-42.

¹⁸⁴ BRUXELLES, Archives générales du Royaume, *Ministère de la Justice. Administration de la Sûreté publique. Service de la Police des Étrangers. Dossiers individuels*, n° 74 101.

Deutsche-Brüsseler-Zeitung dans lequel Marx et ses acolytes publiaient leurs pensées politiques¹⁸⁵.

À l'instar des réfugiés français, la politique belge d'asile et d'immigration s'adapte pour éviter de contrarier le voisin prussien. Une telle attitude peut également être perçue comme diplomate, privilégiant donc un ajustement de la politique sur les étrangers par rapport aux intérêts de la Prusse plutôt qu'une opposition. Si cette stratégie est mise en place par l'État belge lui-même, conscient en tant que petite puissance, que dans ce monde anarchique, sa survie passe par une diplomatie subtile vis-à-vis des intérêts des puissances autour d'elle, elle est également due à une certaine ingérence de la Prusse sur les affaires intérieures belges.

Dans le dossier consacré à la surveillance de Karl Marx, une lettre du Président de police de Berlin à l'administrateur de la Sûreté publique belge montre que les autorités prussiennes influencent directement la politique d'asile concernant des ressortissants issus de leur pays. Il est demandé que des mesures soient prises afin d'éviter la propagation d'un pamphlet sur les polices prussiennes¹⁸⁶. Une autre lettre antérieure à la précédente demandait déjà aux autorités belges de prendre les précautions nécessaires face à la probable arrivée de Karl Marx et ses acolytes sur le territoire belge en 1845¹⁸⁷. Dans cette missive, Karl Marx est considéré comme menaçant par les autorités prussiennes qui demandent alors à leurs forces de police de prendre contact avec leurs homologues belges afin que celles-ci prennent les mesures adéquates pour éviter à cet individu de nuire à leurs intérêts depuis l'étranger. Ces deux exemples montrent que, dans le cadre de menaces directes aux intérêts prussiens, la Prusse n'hésite pas à s'ingérer dans la politique belge d'asile et d'immigration. Néanmoins, cette ingérence est beaucoup moins significative que pour la France. En effet, à l'exception des socialistes allemands, il ne semble pas que les autorités prussiennes aient tenté d'influencer la politique d'asile et d'immigration belge durant notre période de recherche. Bien que déstabilisatrice au niveau international, le processus d'unification allemande ne paraît pas non plus impacter la politique d'asile et d'immigration belge.

À travers sa position de petite puissance, la Belgique joue donc le rôle d'État tampon sur le plan géopolitique, à l'intersection des deux sphères d'influence des deux grandes

¹⁸⁵ ROS Guido, *Adalbert von Bornstedt und seine Deutsche-Brüsseler Zeitung*, Munich, De Gruyter, 1993, p. 34-35.

¹⁸⁶ BRUXELLES, Archives du Ministère de la Justice, *Sûreté de l'État. Dossier Karl Marx*, p. 67, lettre du Président de police à Berlin à l'administrateur Verheyen, 30/11/1852.

¹⁸⁷ BRUXELLES, Archives du Ministère de la Justice, *Copie du dossier de la police des étrangers sur Karl Marx*, p. 7, lettre du directeur de police d'Aix-la-Chapelle à l'administrateur Hody concernant Karl Marx, 03/03/1845.

puissances continentales de l'Europe occidentale que sont la France et la Prusse. Leurs influences respectives se font ressentir dans le déploiement de la politique d'asile et d'immigration belge. Les deux pays font pression sur les autorités belges pour promouvoir leurs intérêts respectifs lorsqu'ils ressentent une menace envers ceux-ci. La Belgique, en tant que petite puissance entourée de puissants voisins, est donc obligée d'user intelligemment de diplomatie afin de ne frustrer aucun de ces deux voisins encombrants tout en conservant sa neutralité. La politique d'asile et d'immigration a reçu les ajustements nécessaires afin de permettre la conservation de cette attitude. Il s'agit d'une attitude relativement classique des petites puissances. En effet, celles-ci ont tendance à concéder sur certains points, ici dans le cas de notre analyse sur l'accueil réservé aux étrangers en Belgique, afin de garantir le maintien de leur souveraineté par rapport aux grandes puissances à proximité¹⁸⁸.

5.2.3. Le Royaume-Uni

Pour le Royaume-Uni, une ingérence dans les affaires migratoires belges est moins perceptible. Comme indiqué dans le chapitre précédent, les Britanniques sont beaucoup moins nombreux à migrer vers les territoires belges¹⁸⁹. De plus, ceux qui migrent sont en général issus des familles des classes bourgeoises qui profitent du coût de la vie plus faible en Belgique par rapport au Royaume-Uni pour maintenir leur rang social¹⁹⁰. Il ne s'agit donc pas d'étrangers actifs politiquement et opposés au régime britannique. Un tel profil ne nécessite pas une intervention de la diplomatie britannique pour la défense des intérêts de la couronne. Il faut dire que le Royaume-Uni, à l'exception de la question irlandaise, se trouve dans une situation de politique interne beaucoup plus stable que les pays précédemment cités¹⁹¹. De plus, en général, le Royaume-Uni milite afin de défendre la neutralité belge. Une ingérence dans les affaires intérieures belges serait donc contradictoire¹⁹².

De plus, au niveau de sa politique extérieure sur le continent européen, la stratégie britannique évolue après Vienne. D'abord assez présent afin d'assurer l'équilibre européen, le Royaume-Uni se détache de plus en plus des problèmes du continent. Cette stratégie de désengagement des affaires européennes continentales est d'ailleurs assez symptomatique de la posture britannique durant le XIX^e siècle. Une intervention est jugée nécessaire uniquement

¹⁸⁸ DESPLANQUE Simon, *op.cit.*, p. 6-7.

¹⁸⁹ COUPAIN Nicolas, *op.cit.*, p. 69-70.

¹⁹⁰ STENGERS Jean, « Les mouvements migratoires en Belgique aux XIX^e et XX^e siècles », dans *op.cit.*, p. 340.

¹⁹¹ CHASSAIGNE Philippe, *La Grande-Bretagne et le monde. De 1815 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2009, p. 26-27.

¹⁹² COOLSAET Rik, *Histoire de la politique étrangère belge*, *op.cit.*, p. 11.

lorsque les intérêts vitaux du pays sont menacés¹⁹³. À la vue du profil et des caractéristiques des migrations britanniques vers la Belgique, le Royaume-Uni n'a donc aucun intérêt à tenter d'influencer la politique d'asile et migration belge, que ce soit au niveau du sort réservé à certains étrangers ou de la législation en elle-même.

La politique d'asile et d'immigration belge est donc clairement influencée par les relations que le pays entretient avec ses trois grands voisins. Néanmoins, il faut clairement nuancer le propos en fonction des pays. La France étant le pays qui s'est, en général, le plus préoccupé de la Belgique, il n'est pas étonnant de voir que c'est cette dernière dont l'influence est la plus grande sur la politique belge. Cette affirmation est d'autant plus vraie à partir de l'arrivée au pouvoir de Napoléon III, dont la politique expansionniste a obligé les autorités belges à de nombreux ajustements législatifs afin de ne pas lui fournir de *casus belli*. La législation sur les étrangers est donc également touchée. La Prusse tente également de faire prévaloir ses intérêts mais de manière beaucoup moins conséquente que la France. Le Royaume-Uni lui n'a pas vraisemblablement d'influence autre que celle-ci issu de son statut de garant. L'influence qu'elle a s'arrête donc aux éléments systémiques présentés dans le point précédent plutôt qu'à une vraie politique étrangère qui tenterait de faire prévaloir ses intérêts en Belgique.

¹⁹³ CHASSAIGNE Philippe, *op.cit.*, p. 20.

Conclusion

De nos jours, les relations internationales influencent encore toutes sortes de politiques relatives au fonctionnement des différents États dans le monde. La politique d'asile et d'immigration n'échappe pas à cette règle. Les migrations sont, par essence, liées à des rapports entre plusieurs pays. C'est pourquoi les étudier à travers le prisme de la science des relations internationales se révèle pertinent. C'est ce que nous avons réalisé durant ce travail concernant l'impact des interactions de la Belgique avec les grandes puissances qui lui sont voisines au sein du système européen entre 1830 et 1870. Les hypothèses formulées dans l'introduction de ce travail nous ont permis d'aiguiller notre analyse avant de confirmer ou non les premières réflexions que nous avons émises au moment d'appréhender notre thématique.

La première hypothèse suggère que la politique d'asile et d'immigration belge est impactée par le système européen dans lequel la Belgique est intégrée par les grandes puissances européennes au moment de son indépendance. Ce système est caractérisé par la *balance of power* et l'indépendance de la Belgique est acceptée à condition que celle-ci ne compromette pas cet ordre spécifique. C'est pourquoi la Belgique se voit attribuer des garants et un statut de neutralité. Ces caractéristiques imposées au niveau européen ont donc une incidence sur la manière dont le pays se constitue. Certains éléments de notre analyse nous permettent de confirmer cette influence sur la politique d'asile et d'immigration belge. En effet, la loi belge sur les étrangers de 1835 est directement liée au statut de neutralité qui est imposé systématiquement par les puissances du Concert européen. En effet, afin d'éviter de devenir le lieu d'asile de réfugiés politiques antagonistes aux intérêts des autres pays européens, la législation belge comporte, pour l'ensemble du siècle, la possibilité d'expulser des étrangers pour motif politique.

Cette influence systémique sur la politique belge d'asile et d'immigration s'observe également lors de périodes de crise du système européen. Celui-ci étant basé sur une volonté de stabilité politique et de valeurs conservatrices, il a pour objectif de canaliser les idéaux révolutionnaires. C'est pourquoi les périodes révolutionnaires, comme celle autour de l'année 1848, sont réprimées de manière globale sur le continent européen. Bien que relativement épargnée par ces mouvements au sein de son espace intérieur, la Belgique opte pour une politique d'asile et d'immigration plus dure pendant cette période. Elle procède à des expulsions d'étrangers politiquement actifs comme Karl Marx et restreint l'accès au territoire national notamment pour les réfugiés français fuyant leur pays. La Belgique est donc clairement influencée par le système européen dans lequel elle est insérée dans la manière dont se déploie

sa politique d'asile et d'immigration, même s'il faut évidemment prendre en compte que des facteurs domestiques sont aussi à l'origine de ce durcissement.

Mais l'influence des pays européens sur cette politique ne s'observe pas uniquement à un niveau d'analyse systémique. En explorant les relations de politique étrangère entre la Belgique et les trois grandes puissances les plus proches, c'est-à-dire la France, la Prusse et le Royaume-Uni, nous suggérons à travers une deuxième hypothèse que ces trois pays s'ingèrent au sein de la politique belge d'asile et d'immigration afin de préserver leurs intérêts respectifs. L'analyse réservée aux interactions franco-belges donne des éléments qui vont effectivement dans ce sens. Bien que la France influe déjà en partie sur la politique belge d'asile et d'immigration durant les premières décennies après l'indépendance de 1830, c'est surtout à partir de l'arrivée au pouvoir de Napoléon III que cette ingérence française se fait ressentir. De par sa politique ouvertement expansionniste et interventionniste, l'Empereur des Français provoque une modification de la législation concernant les étrangers avec la mise en place des lois Faider, Nothomb et Tesch dans les années 1850. Ces trois lois ont pour but de constituer des exceptions à la législation alors en place afin de favoriser des actions coercitives à l'encontre d'étrangers politiquement actifs et opposés au nouveau régime en place en France.

Cette influence s'observe également, mais de manière beaucoup moins significative, pour la Prusse. Certains éléments de notre analyse vont dans le sens de notre hypothèse. C'est surtout le cas des socialistes allemands réunis à Bruxelles autour de la personne de Karl Marx. La police prussienne n'hésite pas à correspondre avec ses homologues belges pour promouvoir la défense des intérêts de leur État. La Belgique, en tant que petite puissance se plaçant comme État tampon entre la France et la Prusse, se trouve donc à l'intersection des zones d'influence de ces pays. Cette empreinte a donc des répercussions sur la manière dont se conçoit et se déploie la politique d'asile et d'immigration belge.

Par contre, le Royaume-Uni, bien qu'à proximité de la Belgique et ayant le rôle de grande puissance européenne, n'a pas de réel impact sur la politique d'asile et d'immigration. Il faut dire qu'au contraire des deux pays précédemment cités, les migrations issues de ce pays ne comportent pas d'aspect politique car ce ne sont pas des réfugiés qui entrent en Belgique mais plutôt des familles profitant des conditions économiques favorables en Belgique. N'ayant donc pas d'intérêt vital à défendre, le Royaume-Uni ne s'ingère pas dans la politique belge d'asile et d'immigration comme la France et la Prusse et laisse le pays opter pour une politique plus libre. Notre hypothèse doit donc recevoir une réponse nuancée en fonction du pays avec lequel la Belgique entretient des relations.

La dernière hypothèse reprend des éléments des deux précédentes, mais se consacre uniquement au sort réservé à certains étrangers. Comme nous l'avons montré, au niveau systémique, des éléments nous permettent de valider cette hypothèse. En effet, au niveau européen, les différents États agissent globalement afin d'empêcher la contagion révolutionnaire, ce qui influe sur la politique belge d'asile et d'immigration. Mais cette influence peut également s'observer à travers l'analyse de la politique étrangère entre la Belgique et un pays tiers. Concernant la Prusse, nous venons d'évoquer le cas de Karl Marx et de ses acolytes. Mais c'est également le cas pour la France, où des étrangers comme Victor Hugo ne recevront pas en Belgique un accueil favorable à cause de leur engagement politique qui représente un danger pour les intérêts de leur pays d'origine. Il y a donc clairement un impact des relations bilatérales de la Belgique avec ses voisins sur le sort réservé à certains types d'étrangers sur le territoire national.

Bien qu'il faille nuancer notre propos, nos hypothèses sont donc plutôt confirmées par les éléments de notre analyse. Il existe donc une connexion visible entre les relations de la Belgique avec ses voisins du Concert européen et la manière dont elle conçoit sa politique d'asile et d'immigration. Il faut bien sûr noter que notre analyse dans ce travail s'est contentée d'appréhender cette politique par le prisme des relations internationales. Dans un travail comme celui-ci, il était impossible de prendre en compte toutes les dimensions de cette thématique. Une autre perspective comme le libéralisme ou le constructivisme peut offrir d'autres éléments d'analyse tout aussi pertinents et offrir des résultats tout autant satisfaisants. Il s'agissait d'un choix subjectif totalement conscient et assumé. De même, nous nous sommes surtout attardés sur des éléments liés à la politique extérieure belge mais il ne faut pas oublier que des dimensions intérieures ont aussi une influence certaine sur la manière dont s'est déployée la politique belge d'asile et d'immigration. Il ne faut donc absolument pas penser que les éléments que nous avons mis en avant ici sont les seuls pertinents pour expliquer comment cette politique s'est déployée pendant notre période de recherche. À cet égard, il serait intéressant dans une étude d'une plus grande ampleur de combiner ces différentes approches afin d'offrir une analyse multidimensionnelle.

6. Bibliographie

6.1. Sources inédites

BRUXELLES, Archives du Ministère de la Justice, *Sûreté de l'État. Dossier Karl Marx*.

BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Ministère de la Justice. Administration de la Sûreté publique. Service de la Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 74 101.

6.2. Travaux-sources

HYMANS Paul, Frère-Orban. *La Belgique et le Second Empire*, Bruxelles, Lebègue, 1910.

Pasinomie, t. XVI : Année 1835, Bruxelles, Bruylant, 1860.

ROLIN Albéric, « Quelques questions relatives à l'extradition (Volume 1) », dans *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, La Haye, Nijhoff, 1923, p. 177-227.

VERDUSSEN Edouard, *De l'Extradition. Loi du 15 mars 1874*, Bruxelles, Cour d'Appel de Bruxelles, 1876.

6.3. Monographies et participations à des ouvrages collectifs

APRILE Sylvie, CARON Jean-Claude et FUREIX Emmanuel (dir.), *La liberté guidant les peuples. Les Révolutions de 1830 en Europe*, Seyssel, Champ Vallon, 2013.

BARJOT Dominique, CHALINE Jean-Pierre et ENCREVÉ André, *La France au XIX^e siècle : 1814-1914*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995.

BERSTEIN, Serge et MILZA Pierre, *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2014.

CAESTECKER Frank, *Alien policy in Belgium, 1840-1940: the creation of guest workers, refugees and illegal aliens*, New York, Berghahn, 2000.

CHASSAIGNE Philippe, *La Grande-Bretagne et le monde. De 1815 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2009.

CHEVALIER Christophe, « La « soluzione belga » per il Lussemburgo. L'azione degli irredentisti belgi nel 1867 », dans MANENTI G. Luca et PACI Deborah (dir.), *Irredentismi. Politica, cultura e propaganda nell'Europa dei nazionalismi*, Milan, Unicopli, 2017, p. 19-34.

COOLSAET Rik (éd.), *België en zijn buitenlandse politiek: 1830-2015*, Leuven, Van Halewyck, 2015.

COOLSAET Rik, DUJARDIN Vincent et ROOSENS Claude, *Les affaires étrangères au service de l'État belge de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Mardaga, 2014.

COOLSAET Rik, LELEUX Claudine et VAN KERKHOVEN Jan, *Histoire de la politique étrangère belge*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1988.

COUPAIN Nicolas, « Un aspect du maintien de l'ordre en Belgique : l'expulsion des étrangers (1830 – 1914) », dans MUSIN Aude, ROUSSEAUX Xavier et VENSENTINI Frédéric (dir.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, p. 221-239.

DE VOS Luc et ROOMS Etienne, *Het Belgisch buitenlands beleid. Geschiedenis en actoren*, Louvain, Acco, 2006.

DIAZ Delphine, « S'exiler pour des idées dans l'Europe du XIX^e siècle », dans BESSON Mireille, COURTET Catherine, LAVOCAT Françoise et VIALA Alain (éd.), *Traversées des mondes*, Paris, CNRS Éditions, 2020, p. 233-249.

DUROSELLE Jean-Baptiste, *L'Europe de 1815 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

GODDEERIS Idesbald, *La Grande Émigration polonaise en Belgique 1831-1870. Élités et masses en exil à l'époque romantique*, Francfort, Peter Lang, 2013.

GUBIN Eliane et NANDRIN Jean-Pierre, *La Belgique libérale et bourgeoise : 1846-1878*, Bruxelles, Complexe, 2005, p. 127.

HULLEBROECK Patrick et SANT' ANGELO François, « La politique générale d'immigration et la législation sur les étrangers », dans MORELLI Anne (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, Couleur Livres, 2004, p. 123-144.

KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles : une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009.

La Belgique, une étape vers le Royaume-Uni, Bruxelles, Myria. Centre fédéral Migration, 2020.

LARRÈRE Mathilde, « 1848, le printemps des peuples », dans LARRÈRE Mathilde (éd.), *Révolutions : Quand les peuples font l'histoire*, Paris, Belin, 2013, p. 72-83.

LASSERRE Frédéric, « Chapitre 30. La géopolitique », dans BALZACQ Thierry (éd.), *Traité de relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, p. 747-780.

LEBOW Richard Ned, « Classical Realism », dans DUNNE Tim, KURKI Milja et SMITH Steve (dir.), *International Relations Theories. Discipline and Diversity*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 59-76.

LENTZ Thierry, *Le Congrès de Vienne : une refondation de l'Europe, 1814-1815*, Paris, Perrin, 2013.

LUYTEN Dirk, MEYNEN Alain et WITTE Els, *Histoire politique de la Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Samsa, 2017.

MABILLE Xavier, *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011.

MOREAU DEFARGES Philippe, *Droits d'ingérence : Dans un monde post-2001*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006.

MORELLI Anne, « Belgique, terre d'accueil ? Rejet et accueil des exilés politiques en Belgique de 1830 à nos jours » dans *L'émigration politique en Europe aux XIX^e et XX^e siècles. Actes du colloque de Rome (3-5 mars 1988)*, Rome, École Française de Rome, 1991, p. 117-128.

NAU R. Henry, *Perspectives on International Relations*, 5^e éd., Los Angeles, Sage, 2017.

ROS Guido, *Adalbert von Bornstedt und seine Deutsche-Brüsseler Zeitung*, Munich, De Gruyter, 1993.

ROUSSEAUX Xavier et SOMER David, « Pour une histoire de la Sûreté de l'Etat en Belgique. Essai autour de 175 années de pénombre », dans COOLS Marc, DASSEN Koenraad, LIBERT Robin et PONSARSERS Paul (éds.), *La Sûreté. Essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'Etat*, Bruxelles, Politeia, 2005, p. 49-74.

SOUTOU Georges-Henri, « Concert européen, système européen, ordre européen », FRANK Robert (éd.), *Pour l'histoire des relations internationales*, Paris Presses Universitaires de France, 2012, p. 565-577.

SOUTOU Georges-Henri, *L'Europe de 1815 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009.

STENGERS Jean, *Emigration et immigration en Belgique au XIX^e et au XX^e siècles*, Académie royale des Sciences d'Outre-Mer, 1978.

STENGERS Jean, « L'immigration de 1830 à 1914 : données chiffrées », dans MORELLI Anne (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, Couleur Livres, 2004, p. 97-108.

STRADLING Robert, *Carrefours d'histoires européennes : perspectives multiples sur cinq moments de l'histoire de l'Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2007.

TÖNNIES Ferdinand, *Karl Marx. Sa vie et son œuvre*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.

WITTE Els, *Le Royaume perdu. Les orangistes belges contre la révolution 1828-1850*, Bruxelles, Samsa, 2016.

YAKEMTCHOUK Romain, *La Belgique et la France. Amitiés et rivalités*, Paris, L'Harmattan, 2010.

6.4. Articles de revues

CHEVALIER Christophe, « Les objectifs et déterminants de la politique étrangère belge. Le cas du conflit austro-prussien de 1866 », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 48, n° 1, 2017, p. 36-71.

CROWARDS Tim, « Defining the Category of Small States », dans *Journal of International Development*, vol. 14, n° 2, 2002, p. 143-179.

COUPAIN Nicolas, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 33, n° 1-2, 2003, p. 5-48.

DE WILDE D'ESTMAEL Tanguy, « La politique étrangère de la Belgique : fondements et évolution », dans *Outre-Terre*, vol. 3, n° 3, 2014, p. 277-293.

DE SÉDOUY Jacques-Alain, « Le concert européen », dans *Inflexions*, vol. 33, n° 3, 2016, p. 61-66.

DHONDT Frederik, « La neutralité permanente de la Belgique et l'histoire du droit international : quelques jalons pour la recherche », dans *Cahiers du CRHiDI. Histoire, droit, institutions, société*, vol. 41, 2018, p. 1-23.

DIAZ Delphine et DUPONT Alexandre, « Les mots de l'exil dans l'Europe du XIX^e siècle. Dire, pratiquer, représenter les migrations politiques » dans *Hommes & Migrations*, n° 1321, 2018, p. 6-11.

FELDMAN David, « Migrants, Immigrants and Welfare from the Old Poor Law to the Welfare State », dans *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 13, 2003, p. 79-104.

GODDING Philippe, « L'expulsion des étrangers en droit belge - Aperçu historique (1830-1952) », dans *Annales de Droit de Louvain*, vol. 30, 1970, p. 301-329.

- GUIEU Jean-Michel, « Éditorial. Du « Concert européen » au concert mondial, 1815-2015 », dans *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, vol. 42, n° 2, 2015, p. 9-20.
- HAAG Henri, « Signification du traité de garantie du 19 avril 1839, d'après Léon Arendt », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire. Académie royale de Belgique*, t. 175, 2009, p. 163-183.
- KEUNINGS, Luc « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle » dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, n°169, 1989, p. 3-30.
- JAKUBOWSKI, Sébastien. « Une politique de défense résolument internationaliste : le cas de la Belgique [1] », dans *Les Champs de Mars*, vol. 18, n° 1, 2007, p. 23-42.
- JOURDAN Annie, « Le Congrès de Vienne et les petites nations : quel rôle pour l'Angleterre ? », dans *Napoleonica*, vol. 24, n° 3, 2015, p. 110-125.
- LONG Tom, « Small States, Great Power? Gaining Influence Through Intrinsic, Derivative, and Collective Power », dans *International Studies Review*, vol. 19, n° 2, 2017, p. 185-205.
- MARINUS Jean-François, « Abrogation de la loi di 20 décembre 1852 punissant les auteurs d'offenses à l'encontre des souverains et des chefs de gouvernement étrangers par la loi du 13 février 2005 », dans *Revue belge de droit international*, n° 2, 2006, p. 565-598.
- MCKEOWN Adam. « Les migrations internationales à l'ère de la mondialisation industrielle, 1840-1940 », *Le Mouvement Social*, vol. 241, n° 4, 2012, p. 31-46.
- MERCIER Jean, « La révolution des transports et les frontières », dans *Revue économique*, vol. 11, n°4, 1960, p. 613-615.
- MOISAND Jeanne, « De l'exilé honorable au criminel potentiel ? » dans *Hommes et Migrations*, n° 1321, 2018, p. 101-104.
- PARTEM Michael Greenfield, « The Buffer System in International Relations », dans *The Journal of Conflict Resolution*, vol. 27, no. 1, 1983, p. 3-26.
- ROOSENS Claude, « La politique étrangère belge. Quelles singularités ? » dans *Studia Diplomatica*, vol. 57, n° 3, 2004, p. 45-59.
- ROS Guido, « Het dossier Karl Marx in het Algemeen Rijksarchief te Brussel. De peripetieën van een historische bron », dans *De Brug*, n° 15, 1971, p. 31-42.
- SALMON Jean, « Les frontières de la Belgique lors de son Indépendance », dans *Revue Belge de Droit International*, n° 1, 1998, p. 7-50.
- STENGERS Jean, « Les mouvements migratoires en Belgique aux XIX^e et XX^e siècles », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 82, n° 1-2, 2004, p. 311-348.
- TARDY Jean-Noël, « Tuer le tyran ou la tyrannie ? Attentat et conspiration politique : distinctions et affinités en France de 1830 à 1870 », dans *La Révolution française*, n° 1, 2015, p. 1-16.
- ROSENTAL Paul-André, « Migrations, souveraineté, droits sociaux », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 66, n° 2, 2011, p. 335-373.
- VAN VYVE Maïté, « Les perceptions de l'étranger. Du réfugié et de l'expulsé dans les débats parlementaires en Belgique (1835-1875) », dans *Hommes & Migrations*, n° 1321, 2018, p. 53-62.

VERNEUIL Christophe, « La Belgique et l'ordre européen au XIX^e siècle », dans *Relations Internationales*, n° 90, 1997, p. 165-183.

WITTE Els, « L'orangisme en Belgique, 1830-1850 », dans *La Thérésienne. Revue de l'Académie Royale de Belgique*, n°1, 2018, p. 1-7.

6.5. Mémoires et thèses

SAINT-AMAND François, *Un État en quête de sûreté : la surveillance exercée par la Sûreté publique sur les réfugiés politiques français en Belgique, de la Belgique indépendante à la veille du coup d'État du 2 décembre 1851 en France*, Université Catholique de Louvain, 2017 [Mémoire de maîtrise en Histoire].

6.6. Ressources électroniques

« 12 MARS 1858. - LOI portant révision du second livre du Code pénal en ce qui concerne les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales », dans *JUSTEL - Législation consolidée* :

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1858031230&table_name=loi (page consultée le 29/06/2021).

« 15 MAI 2007. - Loi modifiant la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions et la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions », dans *JUSTEL - Législation consolidée* : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2007051550 (page consultée le 29/06/2021)

ALEXANDROWICZ Laurence, « Londres veut que les migrants restent en France », dans *Euronews.com* : <https://fr.euronews.com/2020/08/09/londres-veut-que-les-migrants-restent-en-france> (page consultée le 20/06/2021).

DESPLANQUE Simon, « La « petite puissance » : état du débat et application au cas belge », dans *ResearchGate*, 2015 : https://www.researchgate.net/publication/277003615_La_petite_puissance_etat_du_debat_et_application_au_cas_belge (page consultée le 25/07/2021).

7. Annexes

7.1. *Annexe 1 : Loi Nothomb*

CHAPITRE II. - Modification de la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions.

Art. 2. L'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions, modifié par la loi du 22 mars 1856, est complété comme suit :

« Ne sera pas non plus réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, le fait constitutif d'une infraction telle que définie par un instrument international relatif au terrorisme ou visée par un instrument international touchant au droit international humanitaire, lorsque l'extradition est demandée sur la base de cet instrument et lorsque celui-ci lie la Belgique et l'Etat requérant et interdit explicitement le refus de l'extradition pour infraction politique, sans possibilité de réserve au regard du droit des traités¹⁹⁴. »

7.2. *Annexe 2 : loi Tesch*

Article 1. L'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger est puni de la peine (de la réclusion de quinze ans à vingt ans ou de dix ans à quinze ans), sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les dispositions du Code pénal. <L 2003-01-23/42, art. 4, 002 ; En vigueur : 13-03-2003>

L'attentat existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Art. 2. Le complot contre la vie ou contre la personne du chef d'un gouvernement étranger sera puni de la (réclusion de cinq ans à dix ans), s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution. <L 2003-01-23/42, art. 5, 002 ; En vigueur : 13-03-2003>

Art. 3. Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, le complot suivi d'un acte préparatoire, et ayant pour but soit de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit d'exciter les habitants d'un pays étranger à s'armer contre l'autorité du chef du gouvernement de ce pays.

(...) <L 09-04-1930, art. 31>

¹⁹⁴ « 15 MAI 2007. - Loi modifiant la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions et la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions », dans *JUSTEL* - *Législation consolidée* : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2007051550 (page consultée le 29/06/2021)

Art. 4. Dans les cas prévus par les articles précédents, le complot existe dès que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Art. 5. Seront exemptés des peines prononcées par les articles 2 et 3 de la présente loi, ceux des coupables qui, avant toutes poursuites commencées, auront donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance des complots prévus par ces dispositions, et de leurs auteurs ou complices, ou qui même, depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des mêmes auteurs ou complices.

(...) <L 09-04-1930, art. 31>

Art. 6. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à mille francs, celui qui, soit par des faits, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura outragé, à raison de leurs fonctions, des agents diplomatiques accrédités près du gouvernement belge.

L'outrage adressé par paroles, gestes ou menaces, aux agents désignés au paragraphe précédent, sera puni des mêmes peines.

Art. 7. Quiconque aura frappé ces agents à raison de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la (réclusion de cinq ans à dix ans). <L 2003-01-23/42, art. 6, 002 ; En vigueur : 13-03-2003>

(...) <L 09-04-1930, art. 31>

Art. 8. Les dispositions des articles 6 et 7 ne s'appliquent qu'aux outrages ou violences dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 9. Toutes les fois que les tribunaux prononceront, conformément aux dispositions de la présente loi, une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné, pendant cinq à dix ans, de l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal.

Art. 10. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines comminées par les différents articles qui précèdent pourront être modifiées conformément aux articles 3, 5, §§ 2, 3 et 4, et 6 de la loi du 15 mai 1849.

Art. 11. Les poursuites des délits prévus par la présente loi, commis par la voie de la presse, seront prescrites par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

La procédure tracée par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847 et l'article 4 de la loi du 20 décembre 1852, est applicable aux mêmes délits.

Art. 12. Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne seront pas applicables, lorsque l'inculpé aura été poursuivi et jugé contradictoirement en pays étranger.

Art. 13. L'article 3 de la **loi du 20 décembre 1852** relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers, est abrogé¹⁹⁵.

¹⁹⁵ « 12 MARS 1858. - LOI portant révision du second livre du Code pénal en ce qui concerne les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales », dans *JUSTEL - Législation consolidée* : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1858031230&table_name=loi (page consultée le 29/06/2021).

Ce travail consiste en une analyse de l'impact des relations de la Belgique avec les grandes puissances limitrophes du Concert européen, telles que la France, la Prusse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, sur sa politique d'asile et d'immigration. La période de recherche s'étend de l'indépendance belge de 1830 jusqu'à la Guerre franco-prussienne de 1870. L'analyse est effectuée à partir de la perspective réaliste des relations internationales et se concentre surtout sur des éléments systémiques et de politique étrangère.

Thibaut Cornet

Belgique – Asile et immigration – Concert européen –
Relations internationales – XIX^e siècle